

CMO



VINGTIÈME RAPPORT ANNUEL

2014 – 2015

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



L'honorable George R. Strathy

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO
PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO
Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



L'honorable Lise Maisonneuve

JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 5 février 2016

L'honorable Madeleine Meilleur
Procureure générale de la province de l'Ontario
11^e étage, 720, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Madame la Ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa vingtième année d'activités, conformément au paragraphe 51(6) de la Loi sur les tribunaux judiciaires. La période visée par le Rapport annuel va du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Le tout respectueusement soumis,

Handwritten signature of George R. Strathy in black ink.

George R. Strathy
Juge en chef de l'Ontario
Président de la Cour d'appel de l'Ontario

Handwritten signature of Lise Maisonneuve in black ink.

Lise Maisonneuve
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1) Composition et durée du mandat.....	2
2) Membres.....	3
3) Renseignements d'ordre administratif	6
4) Fonctions du Conseil de la magistrature	7
5) Plan de formation.....	12
6) Communications	12
7) Principes de la charge judiciaire	13
8) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	13
9) Procédure de règlement des plaintes	13
10) Notification de décision.....	19
11) Loi	19
12) Indemnité pour les frais juridiques engagés	20
13) Résumé des plaintes	20
Annexe A – Résumé des dossiers	A - 25
Annexe B – <i>Principes de la charge judiciaire</i>	B - 103
Annexe C – Audience sur la conduite de la juge Dianne M. Nicholas.....	C - 109

INTRODUCTION

La période visée par le Rapport annuel va du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public au sujet du comportement des juges nommés par la province. En outre, il approuve le plan de formation continue des juges provinciaux. Le Conseil a approuvé les critères de maintien en poste et les normes de conduite élaborées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui sont appelés les *Principes de la charge judiciaire*. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations liées à sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité est un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge concerné. Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période couverte par ce rapport annuel, le Conseil de la magistrature avait compétence sur quelque 350 des juges nommés par le gouvernement provincial, y compris les juges à plein temps et *per diem*. La plupart des magistrats dont la conduite relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario président les affaires de la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance la plus occupée en Ontario, qui est la province canadienne ayant la plus forte population. En 2014, la population était d'environ 13 792 100 habitants. Au cours d'une année, les juges de la Cour traitent en moyenne plus de 215 000 accusations pour des actes criminels commis par des adultes et des jeunes, et plus de 21 000 nouvelles procédures relevant du droit de la famille. La Cour siège dans près de 200 emplacements partout en Ontario qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 30 nouvelles plaintes au cours de sa vingtième année d'activités et reporté 26 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 56 plaintes, 31 dossiers ont été réglés et fermés avant le 31 mars 2015. Vingt cinq des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 21^e année d'activités. L'information concernant les 31 dossiers réglés et fermés figure dans le présent rapport.



Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent Rapport annuel et en visitant son site Web à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc. Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose des personnes suivantes :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef)
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef)
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario
- ◆ le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier
- ◆ un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau, du Haut-Canada, nommé par le Barreau
- ◆ quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside toutes les instances portant sur des plaintes formulées contre certains juges, notamment les requêtes visant à ordonner qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste après l'âge 65 présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la



Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les autres réunions, sauf réunions des sous-comités et des réunions des comités d'examen.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau du Haut-Canada et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. En nommant ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

2. MEMBRES RÉGULIERS

Durant sa vingtième année d'activités (soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres magistrats

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

L'honorable George R. Strathy..... (Toronto)
Coprésident
(depuis le 13 juin 2014)

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo.....(Toronto)
Coprésidente

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Lise Maisonneuve..... (Toronto)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

L'honorable Martin Lambert(Sudbury)

**DEUX JUGES NOMMÉS PAR
LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

L'honorable juge Fern Weinper (Toronto)

L'honorable juge Peter De Freitas..... (Oshawa)

Membres avocats

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

M. Thomas G. Conway, Cavanagh LLP (Ottawa)
(jusqu'au le 25 juin 2014)

M^e Janet Minor
(depuis le 26 juin 2014)

AVOCAT MEMBRE NOMMÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

M. Paul R. Sweeney, Evans Sweeny Bordin LLP (Hamilton)
(jusqu'au 30 mars 2014)

Membres du public

M. Anish Chopra..... (Toronto)
Directeur général, Gestion de Placements TD Inc.

M^{me} Sylvie Powell (Ottawa)
*Présidente/conseillère principale
MédiaLane Communications Inc.*

M. Farsad Kiani (Markham)
Président et chef de la direction d'ENSIL Canada Inc.

M. Ranjit Singh Dulai (Brampton)
*Président et directeur général de Petroleum Plus
(depuis le 23 juillet 2014)*



Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1^{er} septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte portée contre un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par la juge en chef de la Cour supérieure de justice, à savoir un juge provincial, qui préside à la « Cour des petites créances », s'il y a lieu.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes ci-dessous ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter de plaintes portées contre les juges provinciaux suivants :

L'honorable juge M. Don Godfrey(Cour supérieure de justice)

L'honorable juge Pamela Thomson.....(Cour supérieure de justice)

En vertu du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audience).

Pendant la période visée par ce rapport, la juge ci-dessous de la Cour d'appel de l'Ontario a été nommé par le juge en chef de l'Ontario pour servir dans un comité d'audition de la Cour de justice de l'Ontario.

L'honorable juge Eileen Gillese(Toronto)

Pendant la période visée par ce rapport, les juges ci-dessous de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir à ce titre au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

L'honorable juge Sally Marin(Toronto)

L'honorable juge Manjusha Pawagi.....(Brampton)

L'honorable juge Barry Tobin (Windsor)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux au centre-ville de Toronto. Les Conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux du Conseil sont utilisés pour les rencontres des deux Conseils et de leurs membres, et au besoin, pour des rencontres avec des magistrats dans le cadre d'une décision rendue à la suite de plaintes. Les Conseils partagent un service de réception téléphonique et un numéro de télécopieur. Ils partagent un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un télécopieur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant sa vingtième année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateur, deux registrateurs adjointes et une secrétaire :

M^e Marilyn E. King, LL.B. – *Registrateur*

M^e Ana M. Brigido – *Registrateur adjointe*

M^e Michelle M. Boudreau – *Registrateur adjointe*
(depuis le 23 juin 2014)

M^e Janice C. Cheong – *Secrétaire administrative*
(jusqu'au 20 février 2015)

M^e Ingrid Richards – *Secrétaire administrative*
(depuis le 23 février 2015)

4. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- ◆ constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées au sujet de la conduite des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- ◆ créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu du paragraphe 51.4(18);
- ◆ tenir des audiences en vertu de l'article 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément au paragraphe 51.4(18), aux fins suivantes :
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner les plans de formation continue;
- ◆ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 45 en vue d'ordonner qu'il soit tenu compte des besoins des juges découlant d'une invalidité;
- ◆ examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

La compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'enquête et à la prise de décisions au sujet des plaintes sur la conduite. Il n'a pas le pouvoir d'infirmier ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

En vertu de l'article 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen, des comités d'audience et le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a préparé un guide de procédures contenant les règles sur le processus de traitement des plaintes qui est publié sur son site Web sous le lien Politiques et procédures à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures**.



Le Conseil a modifié ses procédures pour préciser plus clairement que sa compétence se limite aux plaintes sur la conduite et pour tenir compte de sa pratique consistant à aiguiller le plaignant vers les bureaux ou organismes appropriés. La modification suivante a été insérée dans les procédures :

Aucune allégation sur la conduite

Si la plainte ne soulève aucune allégation au sujet de la conduite d'un juge provincial, le registrateur écrira au plaignant pour l'informer qu'il ne semble y avoir aucune allégation au sujet de la conduite et que la compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'enquête et à l'examen des plaintes sur la conduite. Le registrateur informera le plaignant que s'il est en désaccord avec la façon dont le juge interprète ou applique la loi, les recours devant les tribunaux, tels que l'interjection d'un appel, demeurent la voie à suivre.

Si le plaignant entretient des rapports avec d'autres intervenants du système juridique, le personnel du bureau du Conseil adressera la personne à l'agence ou au bureau approprié qui pourra donner suite aux doléances du plaignant.

Commentaire

Le Conseil de la magistrature n'est pas habilité à modifier la décision d'un fonctionnaire judiciaire.

Commentaire :

Le Conseil de la magistrature a déterminé que les allégations portant sur l'interprétation ou l'application par un juge de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou du *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience* ne sont pas, en soi, des plaintes sur la conduite.

Le Conseil a noté que ses procédures ne tenaient pas compte du fait qu'il avait délégué au registrateur son pouvoir de délivrer et de signer des assignations. Des modifications ont été apportées pour tenir compte de la décision du Conseil en vertu de laquelle le registrateur a le pouvoir de délivrer et de signer une assignation si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en a besoin pour qu'une personne compareaisse comme témoin ou pour que des documents ou objets soient produits lors d'une audience.



Le Conseil a examiné les sections des procédures qui traitent des circonstances dans lesquelles un sous-comité des plaintes invite un juge à répondre à la plainte. Une modification a été apportée pour tenir compte du pouvoir discrétionnaire de chaque sous-comité des plaintes de décider s'il y a lieu d'inviter le juge en cause à répondre à la plainte sans préciser de préoccupations particulières, ou alors en précisant des préoccupations particulières. Le libellé a aussi été modifié pour indiquer plus clairement que c'est le sous-comité – et non le registrateur – qui énonce les préoccupations à l'égard desquelles le juge est invité à fournir une réponse.

L'article 45 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance portant qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations. L'ordonnance du Conseil lie la Couronne. On a informé le Conseil que le Ministère avait élaboré un processus permettant aux fonctionnaires judiciaires de demander qu'il soit tenu compte de leurs besoins découlant d'une invalidité. Le Conseil a reconnu que ce processus permettait de traiter les requêtes de façon uniforme et complète. Le Conseil a reconnu que le Ministère du procureur général possédait les ressources et les moyens nécessaires pour évaluer les besoins et y répondre. Ils sont au courant du matériel qui peut déjà être disponible dans les palais de justice pour répondre aux besoins.

Le Conseil a modifié ses procédures pour éviter le risque de chevauchement lors de l'examen d'une requête et pour améliorer la preuve à la disposition du Conseil, si une requête est reçue. La modification indique que, pour que le Conseil de la magistrature puisse évaluer convenablement la requête, le juge demandeur doit d'abord suivre le processus de prise en compte des besoins mis à la disposition des fonctionnaires judiciaires par le ministère du Procureur général. Une fois ce processus terminé, le juge doit fournir une copie de tous les documents, de toutes les preuves médicales et de toutes les décisions découlant de la requête.

Auparavant, les procédures comprenaient une section qui traitait des questions administratives internes. Le Conseil a décidé que cette section devrait constituer un document distinct à remettre aux membres du personnel et du Conseil.

Une question a été soulevée quant à savoir si le cadre législatif permettait à un plaignant de divulguer une lettre de décision. Le Conseil a examiné les considérations de principe suivantes :

En ce qui concerne la procédure de traitement des plaintes, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit un cadre unique qui établit un équilibre entre l'indépendance judiciaire et la responsabilité judiciaire.

Le cadre législatif prévoit que les noms des juges ne peuvent être divulgués, sauf s'il y a une audience. L'enquête sur la plainte doit être menée à huis clos : paragraphe 51.2(6). Le Conseil doit, à huis clos, prendre une décision à l'égard de la décision prise au sujet d'une plainte : paragraphe 51.4(18). Les noms des plaignants et des juges ne peuvent être inclus dans le rapport annuel. Dans chaque rapport annuel, il y a un résumé de chaque dossier que le Conseil a examiné et clos durant la période visée par le rapport. Conformément au paragraphe 56(6) de la *Loi*, les noms des plaignants et des personnes visées par les plaintes ne peuvent être publiés, sauf si une audience publique est ordonnée.

Après avoir examiné les raisons de principe, le Conseil a rendu l'ordonnance suivante : conformément au paragraphe 49(24) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, sous réserve d'une ordonnance d'un comité d'examen ou d'un comité d'audition, tout renseignement ou document relatif à une réunion, enquête ou audience qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne peut être divulgué ni rendu public.

Conformément à la responsabilité du Conseil de faire connaître publiquement les règles applicables à ses procédures, le Conseil a modifié les procédures pour tenir compte de l'ordonnance qu'il a rendue, afin que les membres de la magistrature et du public en soient au courant. La modification prévoyait que, dans certaines circonstances, une ordonnance doit être rendue par le Conseil en entier :

Le Conseil de la magistrature a ordonné que, sous réserve d'une ordonnance du Conseil, d'un comité d'examen ou d'un comité d'audience, tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. Ceci s'applique que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou



d'une autre personne. L'ordonnance ne s'applique pas à la divulgation de renseignements ou de documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la Loi sur les tribunaux judiciaires ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

Le *Toronto Star* et la Criminal Lawyer's Association ont déposé une demande en vue d'obtenir la divulgation du contenu d'un dossier de plainte et ont contesté la validité de l'ordonnance de confidentialité. La décision du Conseil à l'égard de cette demande n'a pas été rendue au cours de la période visée par le présent rapport annuel. La décision sera affichée sur le site Web du Conseil à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/confidentialite/> sous l'élément de menu « Confidentialité ».

Le Conseil a ajouté un commentaire dans la section des procédures portant sur les audiences, après la liste de mesures possibles, afin de mieux informer le public sur la question de savoir pourquoi une recommandation de destitution n'est pas automatiquement la décision appropriée. La modification expliquait que, pour déterminer la mesure qu'il convient de prendre, il faut se concentrer sur ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance que le public accorde au juge et à la magistrature. La modification tenait compte de l'état du droit : dès qu'il est décidé qu'une mesure doit être prise en vertu du par. 51.6(11), le comité d'audition doit examiner les mesures possibles par ordre croissant de gravité – de l'avertissement jusqu'à la recommandation de destitution – et n'ordonner que ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance que le public accorde au juge et à l'administration de la justice d'une façon générale. La modification comprenait une liste de facteurs non exclusifs énoncés dans la jurisprudence sur la discipline judiciaire se rapportant à l'évaluation de la sanction qu'il convient d'imposer en cas d'inconduite judiciaire.

Le Conseil a souligné que, si une audience est ordonnée, le juge et l'avocat chargé de la présentation peuvent décider de présenter en preuve un exposé conjoint des faits lors de l'audience. Le Conseil a ajouté un modèle d'exposé conjoint des faits à ses procédures. Le Conseil a constaté que l'inclusion d'un cadre et d'un libellé de base dans de tels documents pouvait servir à éduquer et à informer les membres du public ou des médias qui lisent l'annexe concernant le processus de discipline judiciaire.



On peut trouver sur le site Web du Conseil, sous le lien Politiques et procédures, un exemplaire des procédures actuelles du Conseil au sujet de la procédure de règlement des plaintes intégrant les modifications apportées pendant la période couverte par le présent rapport.

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément au paragraphe 51.10(1). Le plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. La dernière version indique les compétences pour les juges et comprend une nouvelle section sur la formation en informatique, laquelle portait initialement sur les compétences de base. Un niveau intermédiaire axé sur la recherche juridique a été ajouté. La Cour a également bonifié le financement pour la formation autodidactique. La version la plus récente du plan de formation continue se trouve sur le site Web du conseil à l'adresse : www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/plan-de-formation-continue.

6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. Des mises à jour sur les audiences en cours sont affichées sur le site Web, sous le lien Audiences publiques. On y trouve les décisions afférentes aux audiences publiques dès leur publication ainsi que tous les rapports annuels rendus publics dans leur version intégrale.

On peut se procurer, dans les palais de justice ou auprès du bureau du Conseil, une brochure d'information sur le processus de règlement des plaintes déposées contre des juges et des juges de paix. Une version électronique est également à la disposition du public sur le site Web du Conseil à l'adresse www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/. La brochure intitulée « *Avez-vous une plainte à formuler?* » explique les fonctions d'un juge, la méthode à utiliser pour savoir si un

magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, et les modalités à suivre pour formuler une plainte portant sur la conduite d'un juge.

7. PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

Aux termes de l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ». Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Judges Association et les juges de la Cour, a préparé un document intitulé « *Principes de la charge judiciaire* ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit le paragraphe 51.9(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Les « *Principes de la charge judiciaire* » ont été conçus comme un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels. Ils peuvent, en outre, aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et la conduite de leur vie personnelle. Une copie des *Principes de la charge judiciaire* est jointe en tant qu'Annexe C et se trouve sur le site Web www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/.

8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

Le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM). L'honorable juge Peter De Freitas a été nommé par le Conseil de la magistrature pour le représenter au CCNM durant la période visée par le présent rapport.

9. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Quiconque peut se plaindre de la conduite d'un juge auprès du Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation



ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. Le Conseil de la magistrature examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si la plainte vise un avocat, un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers le bureau ou les autorités concernés.

Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commencera pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil de la magistrature ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit la réception de la plainte. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par un juge, la lettre accusant réception de la plainte informe le plaignant que le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. Le cas échéant, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui sont offerts.

On trouvera ci-dessous une brève description de la procédure de règlement des plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature est affichée sur le site Web du Conseil de la magistrature, à l'adresse suivante : www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/guide-de-procedures/.

A) Examen des plaintes et enquête

La plainte est assignée à un sous-comité des plaintes composé de deux personnes aux fins d'examen et d'enquête. Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature, un magistrat nommé par la province (un juge, autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario) et un membre du public, examine chaque plainte présentée au Conseil. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Aux termes du paragraphe 51.4(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les enquêtes se tiennent à huis clos.



Aux termes du paragraphe 51.4(3), le sous-comité des plaintes peut rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (p. ex., parce que la plainte porte sur la façon dont le juge exerce son pouvoir discrétionnaire, notamment les conclusions qu'il a tirées sur la crédibilité, ou parce que le plaignant n'est pas d'accord avec la décision du juge), ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête de la part du sous-comité des plaintes.

Souvent, le sous-comité des plaintes commande et examine les transcriptions de l'instance. Le sous-comité peut également demander et écouter les enregistrements audio. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes du paragraphe 51.4(5), il peut engager des personnes indépendantes, telles que des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête en faisant passer des entrevues aux témoins.

Le sous-comité peut décider que le juge mis en cause doit répondre à la plainte. Dans ce cas, le juge reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément au paragraphe 51.4(13) de la *Loi*, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le sous-comité peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle soit renvoyée au juge en chef pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou que l'on tienne une audience conformément à l'article 51.6.

B) Décisions des comités d'examen

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) examine la plainte, le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et toutes les pièces que lui recommande le sous-comité. À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont procédé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni, si une audience est ordonnée,

au comité d'audience lors de l'audience subséquente. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen de la plainte ou à son renvoi ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée. À la fin de la procédure d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes présentées au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par au moins six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre du comité d'examen – incluant deux membres du public et un avocat. Ainsi, parmi les six personnes qui évaluent chaque plainte, au moins la moitié ne sont pas des juges. Aux termes du paragraphe 51.4(18), le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) peut choisir selon le cas :

- ◆ de rejeter la plainte;
- ◆ de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ de la renvoyer à un médiateur; ou
- ◆ d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis :

- ◆ qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- ◆ qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat (dans ce cas, le plaignant peut envisager d'autres recours judiciaires);
- ◆ qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- ◆ que les allégations ne sont pas fondées; ou
- ◆ que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil de la magistrature.

Le Conseil peut établir une procédure de médiation et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) seront renvoyées à un médiateur. Aux termes du paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes concernant une inconduite ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

-
- ♦ il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
 - ♦ la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
 - ♦ l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin que l'on puisse compter sur un quorum de membres du Conseil pour satisfaire aux exigences de la procédure de règlement des plaintes et, notamment, tenir une audience, si une telle audience a été ordonnée.

En raison du rôle du Conseil quant au maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges pour leur conduite, la loi prévoit que les procédures autres que les audiences visant à évaluer des plaintes contre des juges particuliers puissent être privées et confidentielles.

C) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6

Les comités d'audience sont formés de quatre membres du Conseil qui n'ont pas participé à la procédure jusque-là. Au moins un membre du comité d'audience doit être un membre du public. Le juge en chef de l'Ontario, ou la personne de la Cour d'appel qu'il a désignée, préside le comité. Un juge de la Cour de justice de l'Ontario et un avocat siègent également au comité d'audience.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne décide, conformément aux critères énoncés au paragraphe 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que les circonstances sont exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, dans lequel cas le Conseil peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Ainsi, si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil a aussi le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences sur les plaintes.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, à l'instance.

À l'issue de l'audience, le comité d'audience du Conseil peut, aux termes du paragraphe 51.6(11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Aux termes de l'article 51.6, les sanctions pour inconduite que peut imposer, seules ou en combinaison, le Conseil de la magistrature sont les suivantes :

- ◆ Donner un avertissement au juge;
- ◆ Réprimander le juge;
- ◆ Ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne; ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme de suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- ◆ Suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ◆ Suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audience peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée à aucune autre mesure.

D) Destitution

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audience du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, car il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- ◆ Il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédiait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue, mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
- ◆ Il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ◆ Il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

10. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature communique par écrit sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge. Le juge peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

11. LOI APPLICABLE

La version officielle de la Loi sur les tribunaux judiciaires régissant les activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario se trouve sur le site Web « Lois-en-ligne » du gouvernement, à l'adresse suivante :

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c43_f.htm

12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, l'article 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à la médiation et/ou à l'audience, aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 de la Loi. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature peut faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, et il doit indiquer le montant de l'indemnité. Conformément au paragraphe 51.7(7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation. Une recommandation d'indemnité a été faite au procureur général pendant la période visée par ce rapport.

13. RÉSUMÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 30 plaintes au cours de sa vingtième année d'activités, et reporté 26 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 56 plaintes, 31 dossiers ont été fermés avant le 31 mars 2015. Un des dossiers fermés remontait à la seizième année d'activités (2010-2011). Ce dossier avait été ouvert, après quoi le plaignant avait introduit une instance judiciaire connexe. Si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge qui préside une instance judiciaire, le Conseil ne commencera généralement pas d'enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance connexe n'aient été épuisés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Le dossier a été laissé en suspens en attendant la conclusion de l'instance judiciaire, puis ouvert et abordé.



Un des dossiers fermés remontait à la dix-septième année (2011-2012), deux à la dix-huitième année (2012-2013), 19 à la dix-neuvième année (2013-2014) et huit à la vingtième année.

Des 31 dossiers clos durant la période visée par ce rapport, 17 portaient sur des instances instruites en vertu du Code criminel, neuf sur des instances traitées par le tribunal de la famille, trois sur des allégations concernant la conduite d'un juge à l'extérieur du tribunal, une sur le désaccord d'un plaignant avec les politiques de la Cour de justice de l'Ontario et une sur des affaires entendues devant la Cour des petites créances.

Sept des 31 dossiers de plaintes fermés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période visée par ce rapport ont été rejetés parce qu'ils échappaient à la compétence du Conseil. C'était le cas, lorsque la plainte émanait de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge, mais ne contenait pas d'allégation d'inconduite. Un plaignant peut interjeter appel de la décision d'un juge de première instance, mais si sa plainte ne contient pas d'allégation d'inconduite, elle échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

Vingt-et-un des 31 dossiers clos ont été rejetés par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite non fondées ou qui ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (p. ex., impolitesse, agressivité, etc.), parti pris, conflit d'intérêts ou toute autre forme de partialité. Chaque fois, les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et ont fait l'objet d'une enquête par un sous-comité des plaintes et ont été revues par un comité d'examen avant qu'une décision ne soit prise.

Deux plaintes ont été renvoyées à un juge en chef. Un comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef si la majorité de ses membres estiment que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

Un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui a, selon la majorité des membres du comité d'examen, un fondement factuel et qui, si elle est crue par le juge des faits, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Une plainte a fait l'objet



d'une ordonnance d'audience publique par suite d'une plainte portant sur la conduite de l'honorable juge Dianne M. Nicholas. Avant la fin du processus d'audience, la juge a pris sa retraite. Le Conseil a perdu sa compétence et le dossier a été clos sur le plan administratif. Une décision du comité d'audition figure à l'annexe C du présent rapport et est affichée sur le site Web du Conseil, sous le lien Motifs de la décision.

Un plaignant a écrit une lettre au sujet d'une plainte précédemment rejetée par le Conseil. Il était insatisfait de la façon dont la plainte avait été traitée. Les membres ont examiné le cadre législatif imposé par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, ainsi que le droit régissant l'examen des décisions rendues par un tribunal administratif, afin de déterminer si le Conseil avait le pouvoir de mener une enquête pour savoir si un comité d'examen précédent avait déterminé la décision appropriée. Le Conseil de la magistrature a conclu qu'il n'avait pas la compétence ou l'autorisation législative nécessaire pour enquêter sur le processus suivi par un comité d'examen ou pour réexaminer la décision qui a été rendue en vertu du paragraphe 51.4(18) de la Loi sur la décision appropriée.

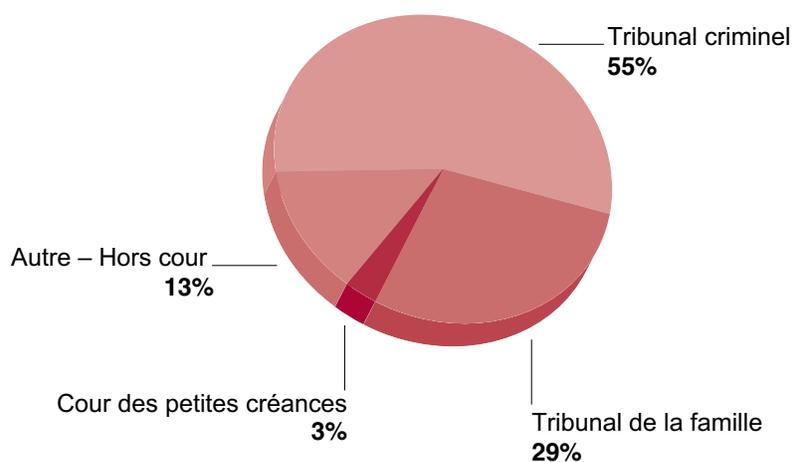
Vingt-cinq des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 21^e année d'activités. De ces 25 dossiers, trois remontent à la 19^e année (2013-2014) et 22 à la 20^e année (2014-2015).

DÉCISIONS EN 2014/2015

DÉCISION	NOMBRE DE DOSSIERS
Plaintes rejetées – ne relèvent pas de la compétence	7
Plaintes rejetées – non fondées, pas d'inconduite judiciaire, etc.	21
Renvois à la juge en chef	2
Audience ordonnée	1
TOTAL	31

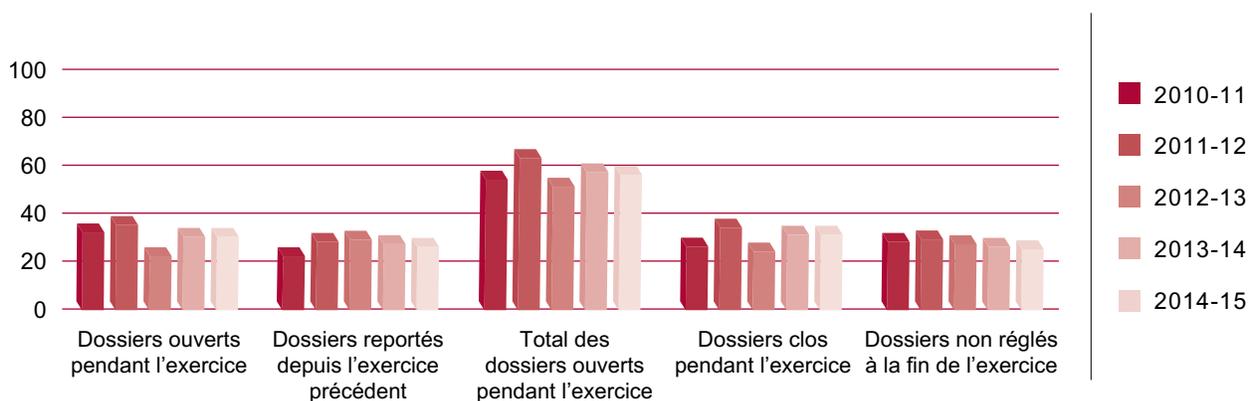
TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2014-2015

TYPES DE DOSSIERS CLOS	
Tribunal criminel	17
Tribunal de la famille	9
Autre – Hors cour	4
Cour des petites créances	1
Appel devant la Cour des infractions provinciales	0
TOTAL	31



VOLUME DES DOSSIERS PAR EXERCICE

EXERCICE	10/11	11/12	12/13	13/14	14/15
Dossiers ouverts pendant l'exercice	32	35	22	30	30
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	22	28	29	27	26
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	54	63	51	57	56
Dossiers clos pendant l'exercice	26	34	24	31	31
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	28	29	27	26	25



CORRECTION : une erreur d'écriture statistique a été relevée après la remise du présent rapport au procureur général, qui ne se retrouvait pas dans la version imprimée déposée.

En raison d'une erreur d'écriture dans la saisie des données, le système de base de données n'a pas enregistré un dossier ouvert en 2013-2014. Le nombre exact de nouveaux dossiers ouverts en 2013-2014 est de 30, et pas de 29, comme l'indiquait le tableau figurant dans le rapport déposé. Le tableau ci-dessus, ainsi que tous les autres renvois aux données dans la version en ligne du rapport, est exact.

ANNEXE A

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Résumés des dossiers

Les dossiers sont désignés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil durant laquelle ils ont été ouverts, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier no 20-001/14 était le premier dossier ouvert au cours de la 20^e année d'activités et il a été ouvert pendant l'année civile 2014).

Le détail de chaque plainte (à l'exclusion des renseignements permettant d'établir l'identité des parties, comme le prévoit la loi) est fourni ci-après.

DOSSIER N° 16-023/10

Un plaignant a écrit une lettre au sujet d'une plainte précédemment rejetée par le Conseil. Il était insatisfait de la façon dont la plainte avait été traitée. Il a allégué que le Conseil avait répondu de façon inappropriée à la plainte et que celui-ci avait peut-être pris des mesures illégales dans le cadre de son enquête et pour en arriver à ses conclusions.

Aucun des membres du comité d'examen ayant examiné la plainte antérieure n'était encore membre du Conseil. Par conséquent, aucun des membres qui ont examiné sa demande n'avait participé au processus ayant mené à la décision sur la plainte.

Les membres ont examiné le cadre législatif imposé par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, ainsi que le droit régissant l'examen des décisions rendues par un tribunal administratif, afin de déterminer si le Conseil avait le pouvoir de mener une enquête pour savoir si un comité d'examen précédent avait respecté les dispositions énoncées dans la *Loi* et les procédures et de réexaminer la plainte et déterminer la décision appropriée.

Le Conseil de la magistrature a conclu qu'il n'avait pas la compétence ou l'autorisation législative nécessaire pour enquêter sur le processus suivi par un comité d'examen ou pour réexaminer la décision qui a été rendue en vertu du paragraphe 51.4(18) de la *Loi* sur la décision appropriée.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 16-032/11

Le plaignant a comparu devant le juge relativement à trois accusations criminelles. Après avoir plaidé coupable à l'une des accusations, il a été condamné à une peine d'emprisonnement. Dans sa lettre de plainte originale et sa correspondance ultérieure, il a allégué ce qui suit :

- ◆ Le juge ne devrait pas pouvoir présider l'affaire. Il était incapable de rendre une décision impartiale, juste et équitable. Le plaignant voulait que quelqu'un intervienne dans le processus.
- ◆ Le juge a fait preuve de partialité et a rapidement rejeté, discrédité, écarté, minimisé, contredit et ignoré délibérément les éléments de preuve pertinents.
- ◆ Le juge a contredit des événements antérieurs survenus en cour et a déclaré que le dossier du tribunal indiquait que le plaignant avait fait certaines assertions. Le plaignant n'était pas d'accord avec les déclarations et a dit qu'elles témoignaient d'une manipulation de la vérité et constituaient un abus du pouvoir judiciaire.
- ◆ Il y a eu de la collusion, de la collaboration, de la dissimulation, des complots et de la corruption parmi les membres du système judiciaire qui sont intervenus dans l'affaire du plaignant.
- ◆ Les membres du système judiciaire avaient un plan prémédité visant à s'assurer que l'affaire du plaignant soit traitée le plus rapidement possible et ont continué à faire tout en leur pouvoir pour que l'affaire ne fasse pas l'objet d'un procès; le juge était bien au courant de ce fait.
- ◆ Le juge a continué à être malhonnête afin de dissimuler les actes répréhensibles de tous et chacun.

Le plaignant a présenté une allégation générale selon laquelle le juge avait [TRADUCTION] « commis de nombreux degrés d'inconduite graves et importants contre lui ». Il a aussi présenté une allégation générale selon laquelle le juge avait dissimulé des éléments de preuve contre lui qui figuraient dans les transcriptions certifiées. Il n'a fourni aucun détail à cet égard dans sa correspondance.

Résumés des dossiers

Le plaignant a présenté d'autres allégations, notamment les suivantes

- ♦ Le juge a adopté comme hypothèse que le plaignant renoncerait à son droit garanti à l'alinéa 11*b*) de la *Charte* (droit d'être jugé dans un délai raisonnable) en l'absence du plaignant et sans l'avoir consulté.
- ♦ Bien avant d'avoir rendu une décision, le juge a mentionné à quelques reprises que l'affaire du plaignant était réglée, ce qui, selon le plaignant, témoigne de la collusion contre lui.
- ♦ Le juge s'attendait consciemment à ce que le plaignant choisisse un procès et le savait déjà avant d'entrer dans la salle d'audience.
- ♦ Le juge a ordonné à l'avocat de fournir des conseils au plaignant même s'il savait que le plaignant ne voulait pas que l'avocat le représente.
- ♦ Le juge et tous les autres fonctionnaires judiciaires liés à l'affaire du plaignant ont collaboré les uns avec les autres et, individuellement et conjointement, ont fait tout en leur pouvoir pour veiller à ce que les éléments de preuve communiqués par le plaignant ne soient pas présentés en preuve.
- ♦ Le juge n'a pas obtempéré lorsque le plaignant lui a demandé de se récuser.

Le plaignant voulait que le Conseil intervienne dans l'affaire et que le juge soit destitué. Le plaignant a été informé que, conformément à la politique du Conseil de la magistrature, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge qui préside une instance judiciaire, le Conseil ne commencera généralement pas d'enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance connexe n'aient été épuisés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Lorsque le plaignant a indiqué que l'affaire criminelle avait pris fin, un dossier a été ouvert. Par la suite, le plaignant a introduit une action en justice liée à l'affaire. Le dossier de plainte a été laissé en suspens en attendant la conclusion du litige. Une fois le litige terminé, le dossier de plainte a été réactivé et l'enquête a été menée.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents reçus du plaignant, la correspondance entre le plaignant et le Conseil de la magistrature, la décision du juge en cause, l'ordonnance de la Cour supérieure de justice se rapportant à l'action en justice intentée par le plaignant, ainsi que l'ordonnance de la Cour d'appel de l'Ontario se

Résumés des dossiers

rapportant au litige. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, le rapport du souscomité, une décision rendue par le juge et les ordonnances de la Cour supérieure de justice et de la Cour d'appel. Le comité a constaté que l'enquête du sous-comité avait démontré qu'après une conférence préparatoire au procès, et après que le juge eut tenu une enquête sur la compréhension du plaidoyer, le plaignant avait inscrit un plaidoyer de culpabilité relativement à l'une des accusations criminelles. L'affaire a été ajournée et, à une date ultérieure, il est apparu que la personne qui s'était présentée comme l'avocat du plaignant était un parajuriste qui n'était pas titulaire d'un permis du Barreau du Haut-Canada et qui, dans tous les cas, était inadmissible à représenter le plaignant relativement aux accusations. Le juge a nommé un avocat chargé d'agir à titre d'ami de la cour. L'affaire a encore une fois été ajournée et un autre avocat a été nommé comme avocat inscrit au dossier. Le plaidoyer de culpabilité a été annulé et un nouveau plaidoyer de culpabilité a été inscrit relativement à l'accusation. Par la suite, le mandat de représentation en justice conclu avec l'avocat a été résilié et le plaignant a demandé l'annulation du plaidoyer de culpabilité. Le juge a refusé d'accueillir la demande d'annulation. Après de nombreuses comparutions, le plaignant a été condamné à une peine d'emprisonnement.

Après avoir examiné les résultats de l'enquête, le comité d'examen a conclu que la plainte se rapportait à un désaccord au sujet de la façon dont le juge avait tranché l'affaire et aux décisions qu'il avait rendues dans l'affaire. Le comité a souligné que les allégations concernant les conclusions de fait et les décisions d'un juge se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et n'étaient pas des allégations d'inconduite judiciaire. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Résumés des dossiers

Le comité a conclu que l'enquête n'avait révélé aucun élément de preuve à l'appui des allégations du plaignant selon lesquelles il était victime de collusion, de corruption, ou de dissimulation de la part du juge ou des membres du système judiciaire qui intervenaient dans son affaire criminelle. Il n'y avait pas non plus de preuve étayant la conclusion qu'il y avait un plan prémédité contre lui ou que le juge agissait pour dissimuler les actes répréhensibles d'autrui.

En vertu du paragraphe 51.4(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, une plainte peut être rejetée sans autre forme d'enquête si, de l'avis du sous-comité, elle est frivole ou constitue un abus de procédure. Le sous-comité a recommandé que la plainte soit rejetée au motif qu'elle était frivole et constituait un abus de procédure. Le comité a conclu que le plaignant avait déposé sa plainte alors que l'affaire criminelle était en cours devant le tribunal afin que le Conseil intervienne dans l'affaire. Le comité a fait remarquer que la présentation d'allégations frivoles au sujet d'un juge en vue de retarder ou d'éviter le processus judiciaire constituait un abus de la procédure de traitement des plaintes. Le comité a accepté la recommandation du sous-comité et a rejeté la plainte au motif qu'elle était frivole et constituait un abus de procédure.

DOSSIER N° 17-023/11

Le plaignant était un avocat qui avait représenté l'intimé dans une affaire en droit de la famille portée devant le juge. Le juge avait remis le prononcé de sa décision sur un aspect de l'affaire. Après avoir attendu un certain temps, l'avocat avait écrit au coordonnateur de procès et avait parlé du délai au juge principal régional. La plainte a été présentée à la suite des commentaires que le juge a faits dans la décision au moment où elle a été prononcée.

Le plaignant a présenté les allégations suivantes :

- a) le juge a retardé de façon excessive le prononcé d'une décision simple;
- b) le juge a laissé entendre que l'avocat s'était comporté de façon inappropriée en demandant que soit rendue une décision qui avait été différée pendant plus d'un an;
- c) le juge a mentionné gratuitement que l'avocat l'avait [TRADUCTION] « importuné », ce qui n'avait pas sa place dans la décision et démontrait l'existence d'un autre motif;

Résumés des dossiers

- d) le juge a attaqué la compétence des deux avocats et n'a permis à ni l'un ni l'autre d'aborder la question de leur compétence lors des plaidoiries;
- e) le juge s'est entretenu avec le juge chargé de tenir la conférence en vue d'un règlement amiable;
- f) le juge a dénigré l'avocat en employant un langage qui n'était pas digne d'un juge;
- g) le juge a tenu pour acquis que chaque partie était complètement contrôlée par son avocat;
- h) le juge s'est fondé sur des commérages pour rendre une décision judiciaire;
- i) le juge a déclaré que les deux avocats avaient agi d'une façon contraire à l'éthique en tenant un procès au détriment de leurs clients respectifs, alors qu'une telle déclaration était sans fondement.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné la correspondance du plaignant, la transcription de l'instance, les motifs de décision du juge en l'espèce, ainsi que la décision qui a donné lieu à la plainte. Le sous-comité a donné au juge l'occasion de répondre aux allégations. Celui-ci a présenté une réponse, qui a été examinée par le sous-comité. Le sous-comité a ensuite fourni un rapport de son enquête au comité d'examen de quatre personnes.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, la transcription de l'instance, les motifs de décision du juge, la décision qui a donné lieu à la plainte, la réponse du juge et le rapport du sous-comité des plaintes chargé de l'enquête. Le juge a aussi envoyé une réponse supplémentaire à la plainte. Le comité a examiné la réponse et l'a prise en considération.

Après avoir examiné les documents, le comité a compris comment le langage du juge aurait donné aux parties et à leurs avocats l'impression qu'il était fâché et frustré parce que leurs demandes l'obligeaient à rendre sa décision, ainsi que l'impression que ses émotions avaient une incidence sur l'issue de l'affaire.

Le comité a souligné que, lorsqu'un juge retarde le prononcé d'un jugement, l'administration de la justice en souffre. En plus de priver les parties au litige d'une justice opportune et certaine, le retard du juge a pour effet de renforcer les images négatives du système judiciaire que véhiculent les dictons comme « justice différée est justice refusée ». Le défaut

Résumés des dossiers

du juge de trancher avec promptitude les affaires du tribunal rejallit sur tout le système judiciaire. Le retard est particulièrement inquiétant lorsqu'il témoigne d'un mépris délibéré de la responsabilité du juge de diriger les affaires du tribunal en temps opportun. Les *Principes de la charge judiciaire des juges de la Cour de justice de l'Ontario*, qui ont été approuvés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario, prévoient en partie ce qui suit :

- 2.2. Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.
- 2.3. Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

Le comité a précisé que, dans certains ressorts, les juges chargés de tenir une conférence en vue d'un règlement amiable prennent des notes dans le dossier d'inscription du dossier. Cependant, le comité a fait remarquer que le paragraphe 17(23) des *Règles en matière de droit de la famille* prévoyait ce qui suit :

Caractère confidentiel de la conférence en vue d'un règlement amiable

17. (23) Les mémoires et les preuves préparés pour une conférence en vue d'un règlement amiable et les déclarations faites lors d'une telle conférence ne doivent pas être divulgués à un autre juge, sauf :
 - a) dans un accord conclu lors de la conférence;
 - b) dans une ordonnance.

Le comité a souligné que les commentaires que le juge avait faits dans la décision au sujet d'une animosité antérieure entre les deux avocats avaient donné l'impression qu'il avait obtenu des renseignements en l'absence des parties et de leurs avocats. Le comité a constaté que le juge avait soulevé la question pour la première fois dans sa décision sans aucune preuve et sans donner aux parties ou à leurs avocats l'occasion de présenter des observations à cet égard.

Le comité d'examen a aussi constaté que plusieurs commentaires du juge concernant chacun des avocats étaient blessants, inutiles et imprudents.

Résumés des dossiers

Dans sa réponse, le juge a assuré le comité d'examen qu'il n'avait pas lu les notes de la conférence en vue d'un règlement amiable figurant dans le dossier. Il a dit regretter que ses motifs aient donné l'impression qu'il avait eu une discussion informelle avec le juge chargé de tenir la conférence en vue d'un règlement amiable à l'extérieur du tribunal, et il a confirmé qu'il n'y avait eu aucune discussion de la sorte. Il a précisé au comité que le plaignant était un avocat compétent et respecté. Le juge a exprimé son regret pour ses commentaires déplacés et s'est excusé auprès de toutes les personnes intéressées pour avoir fait mention d'une animosité antérieure entre les avocats.

Après avoir examiné la réponse du juge, le comité a pu constater qu'il avait réfléchi à sa conduite. Cependant, le comité a fait remarquer qu'il était important que le juge soit pleinement conscient de la façon dont sa conduite en l'espèce avait été perçue par autrui, de l'impact de sa conduite sur autrui, ainsi que de la façon dont sa conduite peut miner la confiance accordée à la magistrature et à l'administration de la justice en général.

Le comité a souligné que toutes les personnes qui participaient au processus judiciaire étaient des observateurs des commentaires et du comportement d'un juge. Les commentaires que fait le juge, le ton qu'il adopte et ses manières dans la salle d'audience sont tous des éléments importants qui ont une influence sur la façon dont le juge est perçu par les membres du public. Le juge a un rôle unique à jouer comme modèle et gardien de la dignité au sein du tribunal.

Le comité a noté que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de la Cour de justice de l'Ontario* se lit comme suit :

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Le comité a souligné qu'un des commentaires figurant dans les *Principes de la charge judiciaire* prévoit ce qui suit :

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Résumés des dossiers

Dans un arrêt de principe sur la conduite des juges, *Therrien c. Ministre de la Justice et al.*, la Cour suprême du Canada a décrit de façon générale les qualités et la conduite dont doit faire preuve quiconque exerce une fonction judiciaire :

« Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner [...]

En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. [...]

La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. »

Le comité d'examen a souligné qu'un juge doit toujours s'efforcer d'être patient, digne et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire. Un juge doit être bien conscient de la façon dont sa conduite ou ses commentaires sont perçus. Un juge doit maintenir une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'intégrité de la charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux personnes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature est de nature correctrice et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées quant à la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir. Conformément à l'alinéa 51.4(17)c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le comité d'examen a décidé de renvoyer la plainte à la juge en chef, en vue d'une discussion avec le juge ayant pour but d'empêcher qu'un autre incident de la même nature ne se produise et de rétablir la confiance que le public accorde à l'administration de la justice et à la magistrature.

Résumés des dossiers

Après avoir rencontré le juge, la juge en chef a indiqué au comité d'examen qu'elle avait fourni au juge des documents éducatifs sur la civilité pour qu'il les étudie avant leur réunion. Lors de leur réunion, elle a discuté avec lui des documents, de l'importance de la civilité et des normes de conduite élevées auxquelles est soumis un juge. Le comité a pu constater que le juge avait pris la plainte et les préoccupations au sérieux et qu'il avait tiré des leçons de la procédure de traitement des plaintes. Le juge a expliqué qu'après la plainte, il avait modifié sa façon de différer le prononcé de ses décisions, notamment en fixant des dates de présentation pour les parties afin de ne pas oublier ses affaires en suspens. Le juge a exprimé son regret pour le retard à rendre sa décision et pour la manière dont il avait traité l'avocat. Il a présenté ses excuses à toutes les personnes intéressées. Il a reconnu qu'il réfléchissait désormais davantage à sa conduite et qu'il était plus conscient de son devoir de respecter les normes élevées de la Cour de justice de l'Ontario.

Comme il a été souligné ci-dessus, la procédure de traitement des plaintes est de nature corrective. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité d'examen a clos le dossier.

DOSSIER N° 18-015/12

La plaignante était une avocate qui avait envoyé des lettres au Conseil de la magistrature au sujet de la conduite d'un juge lors de trois instances judiciaires – une demande d'ajournement (instance A), une enquête préliminaire (instance B) et un procès (instance C), – et au sujet de la tentative du juge de communiquer avec elle par téléphone.

Lors de l'instance A, l'avocate plaignante a envoyé un collègue demander en son nom l'ajournement d'une procédure dans le cadre du procès. Elle a allégué que, lors de la comparution de son collègue, le juge avait crié, manqué de courtoisie et [TRADUCTION] « piqué une colère ». La demande d'ajournement a été rejetée. L'avocate a aussi soutenu qu'après le rejet de la demande d'ajournement, et alors qu'elle était en vacances, le procureur de la Couronne avait demandé et obtenu l'ajournement de la même procédure que celle qui était visée lors de l'instance A en l'absence de l'accusé et de l'avocate.

De plus, l'avocate a allégué que, lors de l'instance B (une enquête préliminaire), le juge avait formulé des critiques concernant le type de questions qu'elle posait et avait déclaré

Résumés des dossiers

A qu'il n'avait jamais vu une telle perte de temps durant sa carrière de juge. Elle a ajouté qu'il avait crié, qu'il avait dit qu'elle était inefficace et qu'il l'avait ridiculisée sur le plan personnel et professionnel. Une différente affaire (l'instance C), dans laquelle l'avocate était aussi inscrite au dossier, devait suivre l'instance B. Le client de l'avocate dans l'instance C et son épouse étaient présents dans la salle d'audience et ont entendu les critiques formulées à l'égard de l'avocate lors de l'instance B. L'instance C a commencé immédiatement après la fin de l'instance B.

Le lendemain, à la reprise de l'instance C, l'avocate a demandé que le procès soit annulé. Dans sa lettre au Conseil, elle a déclaré qu'après qu'elle eut présenté ses observations, le juge avait dit qu'il ne pensait pas avoir crié après elle, mais que s'il l'avait fait, il s'en excusait. Le juge a ajourné l'affaire en vue de sa décision sur la demande d'annulation du procès.

L'avocate plaignante a écrit au Conseil une deuxième lettre dans laquelle elle alléguait qu'après la comparution dans le cadre de l'instance C, et avant la décision du juge sur sa demande d'annulation du procès, le juge avait téléphoné à son bureau trois fois pour lui parler.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes à des fins d'enquête. Le sous-comité a demandé et examiné les transcriptions et les bandes sonores de chacune des comparutions devant le tribunal mentionnées dans les lettres de la plaignante. Le sous-comité a aussi retenu les services d'un avocat externe indépendant chargé d'interviewer le membre du personnel du bureau de l'avocate qui avait reçu les appels téléphoniques du juge. Le sous-comité a aussi demandé et examiné une réponse du juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen de quatre personnes.

Le comité d'examen a examiné les lettres de la plaignante, les transcriptions de l'instance devant le juge qui étaient mentionnées dans ses lettres, la transcription de l'entrevue avec le membre du personnel, la réponse du juge et le rapport du sous-comité.

Le comité a conclu que la transcription n'appuyait pas les allégations concernant la conduite du juge lors de l'instance A. Il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge avait manqué de courtoisie ou piqué une colère. Il était resté calme et professionnel. Quant aux préoccupations de l'avocate plaignante au sujet de la décision du juge d'accueillir une demande d'ajournement du procureur de la Couronne

Résumés des dossiers

en l'absence de l'avocate et de son client, le comité d'examen a conclu qu'il s'agissait d'une décision rendue par le juge dans l'exercice de ses fonctions et non d'une question touchant à la conduite du juge. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

En ce qui concerne les allégations relatives à la conduite du juge lors de l'instance B, le comité d'examen a noté que le dossier du tribunal indiquait que le juge avait permis à la plaignante d'effectuer un contre-interrogatoire de plus de deux heures et avait ensuite fait des commentaires désobligeants sur la façon dont elle menait sa cause. Le souscomité a précisé que l'enregistrement sonore démontrait qu'il n'avait ni crié ni hurlé, contrairement à ce qui était allégué. Le juge a haussé la voix et a adopté un ton grossier, sévère et condescendant.

Le comité a constaté que, lorsque la plaignante avait comparu devant le juge le lendemain dans le cadre de l'instance C, elle avait demandé que le procès soit annulé et que le juge se récuse en raison de ses critiques et de son comportement envers elle dans le cadre de l'instance B, alors que son client et son épouse étaient présents dans la salle d'audience. D'après la transcription, le juge a déclaré que la demande d'annulation du procès l'avait pris par surprise et qu'il allait écouter l'enregistrement sonore, examiner ce qui s'était passé lors de l'instance B et répondre à la demande d'annulation du procès de l'avocate à la prochaine date d'audience. Selon le comité, l'entrevue de l'avocat indépendant avec le membre du personnel du bureau de l'avocate avait confirmé qu'après la comparution devant le tribunal dans le cadre de l'instance C, le juge avait téléphoné au bureau de l'avocate trois fois pour tenter de lui parler.

Par ailleurs, le comité d'examen a constaté que les transcriptions indiquaient que, le jour de la comparution suivante de la plaignante devant le juge, avant de rendre sa décision sur la demande d'annulation du procès présentée lors de l'instance C, et en l'absence de la plaignante, le juge avait parlé au procureur de la Couronne qui se trouvait dans la salle

Résumés des dossiers

A d'audience et lui avait demandé si le procureur de la Couronne affecté à l'instance C allait comparaître pour présenter des observations. Il a dit qu'il voulait seulement savoir si la Couronne souhaitait avoir l'occasion de répondre à la demande d'annulation du procès et qu'il espérait que la Couronne ne voudrait pas y répondre. Le comité a fait remarquer que le juge n'avait pas divulgué cette discussion à la plaignante et que celle-ci n'avait pris connaissance des commentaires que de la bouche du procureur de la Couronne. Le comité d'examen a souligné que les commentaires d'une telle nature ne devraient pas être consignés au dossier en l'absence d'une des parties et que, s'ils le sont, ils devraient être consignés de nouveau au dossier lors de la comparution de l'autre partie.

Le comité a noté que la transcription de la décision du juge sur l'annulation du procès démontrait qu'il avait réprimandé l'avocate de façon inappropriée pour sa conduite et qu'il avait affiché un manque de civilité. Le comité a souligné qu'un juge devait rester poli, digne et courtois dans la salle d'audience.

Le comité a noté que, dans sa réponse à la plainte, le juge avait admis que les mots et le ton qu'il avait utilisés pour s'adresser à l'avocate plaignante étaient sévères et critiques et manquaient de civilité. Il a exprimé des regrets pour ses commentaires. Il a fourni une certaine explication à l'égard de son comportement à l'enquête préliminaire : il avait un rôle particulièrement long ce jour-là; il estimait que le contre-interrogatoire pendant l'enquête préliminaire s'était éloigné de la question définie lors de l'audience de préparation à l'enquête préliminaire tenue dans l'affaire; de plus, il s'inquiétait que le procès qui devait suivre l'enquête préliminaire ne puisse avoir lieu ou doive être ajourné. Le comité a souligné que le but d'une audience de préparation à l'enquête préliminaire est de faire en sorte que le processus soit simplifié et que les témoins disposant d'éléments de preuve non litigieux ne soient pas incommodés ou que des éléments de preuve non litigieux ne soient pas présentés inutilement. Si les parties ne s'entendent pas sur les témoins cités à comparaître ou sur la manière de recevoir leur témoignage, une audience enregistrée devant le juge qui préside l'enquête préliminaire peut être fixée et à la suite de cette audience, le juge peut rendre des ordonnances ayant force exécutoire pour la conduite de l'enquête.

De plus, dans sa réponse, le juge a expliqué que ce matin-là, il avait consulté un médecin spécialiste, qui lui avait prescrit des médicaments.

Résumés des dossiers

Il a expliqué qu'il avait téléphoné à l'avocate car il était au courant de certains antécédents personnels de l'avocate et il voulait qu'elle sache le plus rapidement possible que ses remarques ne s'appliquaient pas à elle personnellement. Il ne voulait pas qu'elle passe sa fin de semaine à penser qu'il l'avait durement attaquée. Le juge a expliqué qu'il souffrait d'un problème de santé et il s'est encore excusé. Il a admis qu'il aurait dû réfléchir à la question avant d'appeler le bureau de l'avocate et que, s'il avait estimé qu'une communication était appropriée, il aurait dû l'envoyer par écrit à l'avocate et en transmettre une copie au procureur de la Couronne. Le comité a constaté que, par sa réponse, le juge s'était excusé auprès de la plaignante, de son client et de l'épouse de ce dernier, ainsi qu'auprès du public, pour ses commentaires irrespectueux, et avait exprimé son regret pour ses commentaires et le ton qu'il avait choisi pour les faire.

Quant à la question que le juge a posée au procureur de la Couronne en l'absence de l'avocate (celle de savoir si le procureur de la Couronne affecté à l'instance C allait présenter des observations lors de la motion en annulation du procès), le comité a souligné que le juge avait expliqué qu'il ne pensait pas que le procureur de la Couronne ait quoi que ce soit à ajouter et qu'il estimait avoir posé sa question dans le but d'examiner le rôle et de planifier la journée.

Le comité a noté que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de la Cour de justice de l'Ontario*, qui ont été approuvés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario, se lit en partie comme suit :

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Le comité a souligné qu'un des commentaires figurant dans les *Principes de la charge judiciaire* prévoit ce qui suit :

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a souligné qu'un juge doit être bien conscient de la façon dont sa conduite ou ses commentaires sont perçus. Un juge doit maintenir une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'intégrité de la charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux personnes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées quant à la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir. Après avoir examiné toutes les allégations, la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête, y compris la réponse du juge, ainsi que les critères énoncés dans les procédures du Conseil, le comité d'examen a conclu que la décision qu'il convenait de prendre en l'espèce consistait à renvoyer la plainte à la juge en chef, conformément à l'alinéa 51.4(17)c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, en vue d'une discussion sur la conduite inappropriée du juge dans la salle d'audience et la communication *ex parte*. De plus, le comité d'examen a recommandé que le renvoi à la juge en chef soit assorti d'une condition voulant que le juge suive les programmes de formation corrective en matière d'éthique et de civilité suggérés par la juge en chef.

La juge en chef a fourni un rapport après avoir rencontré le juge. Aucun séminaire de formation n'était disponible pour répondre aux besoins particuliers établis par le comité. Afin de répondre aux préoccupations établies et d'empêcher qu'un tel comportement ne se reproduise à l'avenir, la juge en chef a pris des dispositions pour que le juge entreprenne des études indépendantes sur l'éthique et la civilité. Après le programme d'études, la juge en chef a rencontré le juge pour discuter de ses études et pour examiner sa conduite et son comportement de façon prospective. Le rapport confirmait que la juge en chef avait discuté avec le juge de toutes les préoccupations relatives à sa conduite. Le juge a reconnu les aspects fautifs de sa conduite et s'est déclaré déçu de lui-même. Le comité a pu constater qu'il avait pris au sérieux la procédure de traitement des plaintes, les préoccupations de la plaignante et les conclusions du comité d'examen. Il avait tiré des leçons de la procédure et il avait assuré à la juge en chef qu'une telle conduite ne se reproduirait plus. Comme il a été souligné ci-dessus, la procédure de traitement des plaintes est de nature corrective. Après que le juge eut reçu le rapport de la juge en chef, le dossier a été clos.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 18-017/12

Conformément à l'alinéa 51.4(18)a) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la tenue d'une audience sur une plainte relative à la conduite de l'honorable juge Dianne M. Nicholas a été ordonnée. Des dates d'audience ont été fixées pour que la preuve soit entendue. Avant que la preuve ne soit présentée, la juge a pris sa retraite. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a perdu sa compétence à l'égard de l'affaire. Une décision du comité d'audition contenant un résumé des allégations et l'historique de l'affaire figure à l'annexe C du présent rapport annuel.

DOSSIER N° 19-006/13

Le plaignant avait été partie à une longue instance très litigieuse contre une exconjointe. Il voulait obtenir la garde conjointe et le droit d'accès. Il s'est représenté lui-même pendant toute l'instance. Son ex-conjointe a présenté une demande reconventionnelle pour obtenir une pension alimentaire pour enfants. Après qu'il eut présenté de nombreuses motions à la juge responsable de la gestion de l'instruction (qui n'est pas la juge visée par la présente plainte), celle-ci a rendu une ordonnance exigeant que le plaignant verse un cautionnement pour frais s'il décidait de présenter sa demande de garde conjointe au procès. S'il abandonnait sa demande de garde conjointe et ne présentait que sa demande d'accès élargi, le cautionnement pour frais serait réduit. Le plaignant s'est aussi vu ordonner de fournir des renseignements financiers et de payer les dépens de la motion. Le plaignant a indiqué qu'il avait retiré sa demande parce qu'il ne pouvait se permettre de payer le montant exigé dans l'ordonnance.

Le plaignant a comparu devant la juge visée par la présente plainte lors de la conférence de gestion de l'instruction. À ce moment-là, il avait déjà déposé un avis de retrait de sa demande et l'intimée avait présenté ses propres allégations dans sa réponse.

Le plaignant a allégué qu'il avait demandé à maintes reprises de parler à l'avocat de service mais que la juge en cause ne lui avait pas permis de le faire. Il a ajouté que ce n'est qu'après qu'il eut répondu aux questions de la juge qu'il avait été autorisé à parler à l'avocat de service. Il a aussi soutenu que, lorsqu'il était revenu dans la salle d'audience, la juge semblait fâchée et lui parlait en élevant la voix. Il a précisé que, lorsqu'il avait présenté ses observations, elle l'avait interrompu et avait dit qu'il n'avait pas qualité pour

Résumés des dossiers

agir dans l'instance parce qu'il avait retiré sa demande. Il a indiqué que l'audience s'était poursuivie en son absence, en violation de son droit d'y être présent, si ce n'est qu'à titre d'observateur. Il a ajouté que le personnel du tribunal avait refusé de lui fournir une copie de l'inscription et que la juge s'était aussi assurée qu'il n'enregistre pas l'instance lui-même.

L'affaire est revenue devant la juge en cause dans le cadre d'un procès non contesté. Le plaignant a allégué qu'il avait été exclu de l'audience, parce qu'il n'en avait pas été avisé. Il a allégué qu'à cette date :

- a) une demande *ex parte* a été acceptée au comptoir, même si le greffier du tribunal avait refusé de l'accepter;
- b) la juge a augmenté ses paiements alimentaires sans qu'il n'y ait eu de changement de situation;
- c) la juge a annulé l'ordonnance d'adjudication des dépens de la juge responsable de la gestion de l'instruction et a adjugé au titre des dépens un montant que la juge responsable de la gestion de l'instruction avait déjà rejeté comme étant excessif. Il a soutenu ce qui suit : [TRADUCTION] « La juge éprouve tellement de haine pour moi en raison de ma race, de ma couleur et de mon sexe qu'elle a ordonné que le BOF exécute l'ordonnance d'adjudication des dépens comme une ordonnance alimentaire pour enfant. De toute évidence, elle n'a pas un esprit clair qui lui permettrait de suivre les faits et elle est très incompétente »;
- d) la juge a annulé l'ordonnance antérieure de la juge responsable de la gestion de l'instruction voulant que le plaignant ait un droit d'accès surveillé auprès de l'enfant et a ordonné qu'il ait maintenant un droit d'accès non surveillé. Le plaignant a allégué que, selon les *Règles en matière de droit de la famille*, il aurait droit à l'intégralité des dépens de la motion qu'il a présentée;
- e) l'avocat de la partie adverse a menti au tribunal au sujet du non-paiement de la pension alimentaire pour enfants par le plaignant. La juge a fait un commentaire comme : [TRADUCTION] « Je ne crois pas que vous ayez fait une déclaration inexacte; je crois que c'est juste le mode d'opérer de M. _____ »;

Résumés des dossiers

f) après qu'il eut interjeté appel de l'ordonnance définitive de la juge, celle-ci a modifié cette ordonnance pour dissimuler ses erreurs, ce qui constituait clairement une entrave à la justice et un acte criminel.

Il a aussi allégué que la juge était corrompue, avait fait preuve de partialité, était raciste et avait agi de façon non professionnelle.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné la correspondance du plaignant et a demandé et examiné les transcriptions de toutes les instances devant la juge en cause. Afin de bien comprendre la situation, le sous-comité a aussi examiné les transcriptions des comparutions du plaignant devant un juge différent dans la même affaire. Après l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant adressées au Conseil, les transcriptions de l'instance devant la juge en cause qui a donné lieu à la plainte, ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen n'a trouvé dans le dossier du tribunal aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles la juge était corrompue, avait fait preuve de partialité, était raciste ou avait agi de façon non professionnelle. Le comité a conclu que le dossier démontrait qu'il ne s'agissait pas d'une situation où le plaignant avait été empêché de parler à un avocat de service. La transcription indiquait qu'avant de permettre au plaignant de parler à un avocat de service, la juge avait demandé au plaignant de confirmer s'il avait déposé un avis de retrait et s'il avait fourni le cautionnement pour frais. La juge s'est aussi assurée que le plaignant n'enregistre pas l'instance; il s'agit là d'une question juridique qu'un juge a le pouvoir de trancher. Le comité a souligné que sa décision à cet égard ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité n'a constaté dans le dossier aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge était fâchée après que le plaignant eut parlé à l'avocat de service.

Selon la transcription, une discussion a ensuite eu lieu entre la juge et l'avocat de l'intimée au sujet de la poursuite de l'instance dans le cadre d'un procès non contesté, puisque le plaignant avait retiré sa demande, n'avait pas répondu à l'allégation de l'intimée figurant dans sa réponse et n'avait pas versé de cautionnement pour frais. L'affaire a été ajournée en vue du procès non contesté.

Résumés des dossiers

Après avoir examiné les renseignements recueillis pendant l'enquête, le comité d'examen a conclu que la juge avait été ferme avec le plaignant mais qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part de la juge. Les allégations du plaignant n'étaient pas étayées par la preuve.

En ce qui concerne l'instance judiciaire suivante dans l'affaire, le comité a noté que la transcription confirmait que le plaignant n'y avait pas assisté et n'avait pas été avisé de la date de l'instance par le personnel du tribunal, puisqu'il avait retiré sa demande. Il a été prévu que l'affaire serait instruite par voie d'affidavit comme si elle n'était pas contestée et que la juge en cause l'entendrait dans son cabinet.

Le comité a constaté que la transcription indiquait que la juge avait quelques questions au sujet du redressement demandé par l'intimée. Elle a fait comparaître l'avocat de l'intimée pour qu'il présente des observations sur le dossier. Des observations ont été présentées sur les questions des dépens et de l'accès, ainsi que sur d'autres questions accessoires. La juge a tranché les questions, comme sa compétence lui permettait de le faire. Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge.

Le comité a examiné la transcription en ce qui concerne l'allégation que la juge avait fait un commentaire comme : [TRADUCTION] « Je ne crois pas que vous ayez fait une déclaration inexacte; je crois que c'est juste le mode d'opérer de M. [nom caviardé] ». Le comité a conclu que les commentaires de la juge au sujet de la sincérité de l'avocat et du comportement du plaignant se rapportaient à son appréciation de l'affaire dont elle était saisie. Ils se rapportaient à la compétence d'un juge d'apprécier l'affaire et ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Le comité a souligné que, si le plaignant n'était pas d'accord avec les décisions de la juge ou la façon dont elle avait apprécié la preuve, il devait se prévaloir d'un recours devant les tribunaux. En l'absence d'inconduite judiciaire, le Conseil n'a aucune compétence en ce qui concerne le processus décisionnel judiciaire.

Le comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge avait modifié l'ordonnance définitive pour dissimuler ses erreurs, fait entrave à la justice et commis un acte criminel.

Après avoir examiné toutes les allégations, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire, a rejeté la plainte et a clos le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 19-007/13

Le plaignant a présenté une motion au tribunal de la famille pour obtenir la garde conjointe d'un de ses enfants. La présente plainte a été déposée contre la juge responsable de la gestion de l'instance qui a instruit toutes les motions présentées par les parties jusqu'à ce que l'affaire soit portée devant le juge du procès. La juge en cause a été saisie de l'affaire à maintes occasions, car les deux parties ont présenté de nombreuses motions portant sur une pension alimentaire temporaire pour enfant, la divulgation de renseignements financiers, l'outrage au tribunal, les modalités du droit d'accès, les dépens et le droit d'accès à Noël. Le plaignant a déposé des plaintes contre les deux juges.

Le plaignant a écrit au Conseil alors que l'affaire était en cours. Il a été informé que, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge qui préside une instance judiciaire, le Conseil ne commencera généralement pas d'enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance connexe n'aient été épuisés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

À la fin de l'instance judiciaire, la plainte a été assignée à un sous-comité des plaintes. Le plaignant a présenté les allégations suivantes :

1. La juge a manifesté une corruption morale totale et a affiché des préjugés raciaux. Elle a fait preuve de discrimination à son égard parce qu'il était un homme de couleur et car la preuve lui était favorable.
2. La juge a ordonné que l'accès soit surveillé jusqu'à ce que la société d'aide à l'enfance (SAE) fournisse des renseignements supplémentaires, et ce, même après la fermeture de leur dossier.
3. À une certaine date, la juge n'a pas exercé le contrôle dans sa salle d'audience, a permis à l'avocat de service d'agresser verbalement le plaignant et a ordonné l'altération de l'enregistrement.
4. La juge a refusé de permettre à une infirmière autorisée ou à la gardienne d'enfants du plaignant de surveiller l'accès. Elle n'a autorisé l'accès non surveillé que dans un centre préscolaire, à condition que le plaignant paie les frais de taxi de la mère, ce qui a pesé lourdement sur son budget.

Résumés des dossiers

A

5. À une certaine date, la juge a refusé d'instruire les motions du plaignant mais a instruit la motion de la mère visant à modifier le droit d'accès du plaignant, tout simplement pour qu'il convienne au style de vie de la mère. À la même date, la juge n'a rien fait lorsque la mère a frappé le bureau dans un accès de colère.
6. La juge a accepté illégalement des documents falsifiés sans qu'ils ne soient déposés auprès du tribunal et les a ensuite utilisés comme éléments de preuve.
7. La juge a demandé un rapport de police et a ensuite refusé de l'utiliser parce qu'il était favorable au plaignant.
8. La juge a établi une nouvelle règle du tribunal permettant à la mère de signifier des documents au plaignant par courriel, contrairement aux règles.
9. La juge a ordonné à la SAE de divulguer des renseignements et a déformé les constatations d'une manière illogique qui n'avait aucun sens.
10. Au lieu de déclarer la mère coupable d'outrage au tribunal pour avoir refusé l'accès au plaignant, la juge a modifié la date et l'heure des visites de ce dernier.
11. La juge a continué à lancer de fausses accusations contre le plaignant, contrairement à ce qui se trouvait dans les rapports de police et de la SAE.
12. La juge a refusé de se récuser, car elle avait prévu d'user de représailles contre le plaignant et sa famille.
13. La juge a faussement accusé le plaignant d'avoir fraudé le programme Ontario au travail, elle l'a faussement accusé de ne pas avoir fourni des renseignements financiers et elle a inventé sa propre [TRADUCTION] « histoire fausse ».
14. La juge a agi de mauvaise foi lorsqu'elle a conseillé aux futurs juges d'adjuger des dépens contre le plaignant, clairement en guise de représailles. Elle a aussi faussement accusé le plaignant d'avoir abusé du processus judiciaire.
15. La juge a critiqué un juge de la Cour supérieure de justice qui avait accordé au plaignant la garde de ses enfants lors d'une audience antérieure, et elle a dénigré le Bureau de l'avocat des enfants en le discréditant.

Le plaignant a demandé que la juge en cause soit destituée.

Résumés des dossiers

Le sous-comité a lu les nombreuses lettres reçues du plaignant, neuf transcriptions de l'instance devant la juge, ainsi que les inscriptions écrites de la juge. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a lu toutes les lettres du plaignant et le rapport du sous-comité. Après son examen, le comité a accepté le rapport du sous-comité, lequel précisait que la juge avait été extrêmement patiente et respectueuse tout au long de l'instance. Le comité a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle la preuve dans le dossier du tribunal indiquait ce qui suit :

1. Dans toutes les transcriptions, il n'y avait aucune preuve que la juge avait affiché des préjugés raciaux.
2. L'ordonnance d'accès surveillé rendue par la juge faisait partie du processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil.
3. Il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle, à une certaine date, la juge n'avait pas exercé le contrôle dans sa salle d'audience, avait permis à l'avocat de service d'agresser verbalement le plaignant, ou avait ordonné l'altération de l'enregistrement.
4. L'ordonnance d'accès non surveillé rendue par la juge en faveur du plaignant faisait partie du processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil.
5. La juge a instruit toutes les motions dont elle a été saisie. La transcription n'appuyait pas l'allégation selon laquelle, à la même date, la juge n'avait rien fait lorsque la mère avait frappé le bureau dans un accès de colère. Même si cela avait été vrai, son inaction n'aurait pas constitué une inconduite judiciaire.
6. Il n'y avait absolument aucune preuve que la juge avait accepté des documents falsifiés et qu'elle les avait ensuite utilisés comme éléments de preuve.
7. La juge a fait preuve de prudence au moment d'utiliser le rapport de police, puisqu'il n'était pas sous forme d'affidavit. Le comité a fait remarquer que cela faisait partie de la façon dont la juge appréciait la preuve. L'appréciation de la preuve par un juge fait partie du processus décisionnel judiciaire et ne relève pas de la compétence du Conseil.

Résumés des dossiers

A

8. La juge a autorisé la signification par courriel après que le plaignant y eut consenti. Selon la preuve, cela s'est produit parce qu'il y avait eu des problèmes persistants sur le plan de la signification de documents.
9. La décision de la juge d'utiliser les lettres de la SAE et la façon dont elle les a examinées faisaient partie du processus décisionnel judiciaire et ne relevaient pas de la compétence du Conseil.
10. La juge a rejeté la requête pour outrage et a modifié les modalités du droit d'accès dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ses décisions faisaient partie du processus décisionnel judiciaire et ne relevaient pas de la compétence du Conseil.
11. Il n'y avait absolument aucune preuve que la juge avait lancé de fausses accusations au sujet du plaignant.
12. La décision de la juge de ne pas se récuser faisait partie du processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil.
13. La juge n'a pas accusé le plaignant d'avoir fraudé le programme Ontario au travail, mais elle l'a critiqué pour ne pas avoir divulgué tous les renseignements financiers.
14. Il n'y avait aucune preuve que la juge avait conseillé aux futurs juges d'adjuger des dépens contre le plaignant.
15. La juge n'a pas critiqué le juge de la Cour supérieure de justice, ni le Bureau de l'avocat des enfants.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire. Pour les motifs énoncés ci-dessus, la plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

DOSSIERS N° 19-008/13 ET 19-017/13

Les deux plaignants étaient des témoins lors d'un procès criminel. L'accusé a été acquitté. Un des plaignants a allégué que le juge n'était pas impartial et avait manifesté un manque d'objectivité évident dans l'exercice de ses fonctions pendant le procès et dans sa décision. Il a dit qu'un juge devait rendre une décision en se fondant sur le droit, les faits et la preuve et non sur sa propre opinion.

Résumés des dossiers

Le plaignant a aussi allégué que, dans sa décision, le juge avait laissé entendre que les témoins n'avaient pas dit la vérité et avaient agi en collusion les uns avec les autres et que les événements et les faits avaient été dissimulés. Le plaignant a trouvé cela de mauvais goût, insultant, offensant et diffamatoire.

De plus, le plaignant a soutenu que, le premier jour du procès, la procureure adjointe de la Couronne chargée de la poursuite avait dit aux témoins que le juge était favorable à la défense avant sa nomination à la magistrature. Le plaignant a demandé à la procureure si elle allait présenter une motion pour que le juge se récuse, mais elle a indiqué qu'elle n'avait aucune intention de le faire et elle ne l'a pas fait lors du procès. Le plaignant a déclaré que le juge aurait dû se récuser.

Par ailleurs, le plaignant a fait remarquer que l'accusé avait commencé à adopter un comportement perturbateur à un moment donné pendant le procès. Le plaignant a indiqué que le juge avait demandé que la sécurité soit renforcée dans la salle d'audience. Il a précisé qu'à un certain moment, le juge avait refusé de revenir dans la salle d'audience tant qu'il n'y aurait pas de mesures de sécurité appropriées. Selon le plaignant, lorsque l'avocate de la défense s'est excusée pour le comportement de son client, le juge a répondu en disant : [TRADUCTION] « C'est compréhensible ». À la lumière de cet échange, le plaignant s'est demandé si le juge avait déjà décidé que l'accusé était innocent, avant d'avoir entendu toute la preuve.

Dans sa lettre, il a demandé au Conseil d'examiner les questions suivantes :

1. Le juge a-t-il fait preuve de partialité et son jugement était-il donc vicié?
2. La Cour a-t-elle été impartiale?
3. Le juge a-t-il rendu sa décision en se fondant sur les faits, la preuve et la loi ou sur son opinion?
4. Puisqu'il est désormais évident que les témoins n'étaient pas des menteurs, qu'arrive-t-il maintenant au défendeur?

Le plaignant a ajouté que l'opinion du juge avait causé un préjudice aux témoins en cause, qui avaient été publiquement humiliés par les médias pour ne pas avoir dit la vérité et avoir raconté des mensonges.

Résumés des dossiers

A La deuxième plaignante a allégué que la décision du juge constituait un comportement dégoûtant et honteux de la part d'un juge. Elle a mentionné un reportage dans les médias selon lequel le juge s'était demandé si les témoins avaient fabriqué des preuves ou collaboré les uns avec les autres pour se protéger mutuellement. Elle s'est demandé pourquoi le juge aurait fait de telles observations fausses et douloureuses. Elle a précisé que les commentaires du juge au sujet des témoignages avaient suscité chez ses collègues une crainte de témoigner en cour, car ils s'inquiétaient qu'un témoin puisse être calomnié publiquement par un juge qui émet une opinion tendancieuse.

Le sous-comité a examiné l'ensemble de la correspondance et des documents présentés par les plaignants. Le sous-comité a demandé et examiné les transcriptions du procès complet et de la décision du juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance des plaignants, la transcription des motifs de décision du juge et le rapport du sous-comité.

En ce qui concerne l'allégation d'un plaignant selon laquelle la procureure de la Couronne avait indiqué que le juge était favorable à la défense et sensible aux questions qu'il avait abordées avant sa nomination, le comité a souligné que l'opinion d'une procureure de la Couronne n'était pas une preuve suffisante pour établir l'existence d'une partialité ou l'absence d'impartialité. Le comité a fait remarquer que plusieurs juges nommés à la magistrature avaient déjà travaillé comme avocats de la défense et que plusieurs avaient acquis, au sein de diverses commissions, de l'expérience sur les questions examinées lors des procès qu'ils présidaient. Les juges sont formés pour mettre de côté leurs opinions personnelles et sont réputés être impartiaux. Si une partie est réellement d'avis que le juge a un intérêt qui le rendra partial, elle peut présenter une motion en récusation. En l'espèce, le comité a conclu que l'enquête avait confirmé que la procureure de la Couronne n'avait pas présenté de motion pour que le juge se récuse et qu'aucune preuve n'avait été déposée à l'appui d'une conclusion de partialité.

Quant à l'allégation selon laquelle les conclusions du juge étaient fondées sur sa propre opinion plutôt que sur les faits présentés au tribunal, le comité a noté que la transcription indiquait que, dans sa décision, le juge avait soigneusement examiné la preuve. Le juge a examiné et analysé la preuve en détail, notamment en examinant la preuve présentée par les témoins dans l'interrogatoire principal et en contreinterrogatoire. Il a ensuite tiré

Résumés des dossiers

des conclusions de fait et des conclusions relatives à la crédibilité. Il a expliqué pourquoi il en était arrivé à ses conclusions.

Le comité a conclu que les préoccupations concernant les commentaires du juge quant à la crédibilité des témoins et ses conclusions de fait en l'espèce se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et n'étaient pas des allégations d'inconduite judiciaire. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Quant au commentaire du juge, qui a dit [TRADUCTION] « C'est compréhensible » après que l'avocate de la défense se fut excusée pour le comportement de son client dans la salle d'audience, le comité a examiné les conclusions du sous-comité et décidé que cet échange ne démontrait pas une partialité de la part du juge. Il s'agissait d'un commentaire fait dans le cadre de l'affaire dont il était saisi et dans le contexte des événements qui étaient survenus dans la salle d'audience.

Après avoir examiné toutes les allégations, le comité d'examen a décidé que les résultats de l'enquête ne permettaient pas de conclure que le juge était impartial ou avait rendu sa décision en se fondant sur son opinion personnelle. Le comité a plutôt conclu que les résultats de l'enquête avaient démontré que le juge avait examiné et apprécié la preuve et en était arrivé à une décision. Tel qu'il a été indiqué, les allégations se rapportant au pouvoir décisionnel judiciaire ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité a rejeté les plaintes et a clos le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 19-010/13

La plaignante a écrit au Conseil de la magistrature en alléguant que le juge en cause et son père, qui était un enseignant dans une école de la province que la plaignante avait fréquentée plusieurs décennies auparavant, avaient [TRADUCTION] « établi des relations d'affaires visant à l'exploiter et à la prostituer au fil du temps ». Elle a soutenu qu'il s'agissait d'un crime haineux. De plus, [TRADUCTION] « la traque furtive et la violence se poursuivaient ». Elle a allégué que des tiers qui étaient d'anciens camarades de son école secondaire étaient employés pour la harceler continuellement. Elle a joint à sa plainte un formulaire de plainte envoyé au Barreau du Haut-Canada dans lequel elle alléguait que, lorsque le juge était un avocat, il l'avait mutilée avec d'autres à l'école secondaire. La plaignante a aussi présenté des allégations de harcèlement criminel, de voies de fait graves, d'intention de tuer, de menaces, d'intimidation, de terrorisme, de crime haineux, de tentative de meurtre, de peine cruelle et inhabituelle, de poursuite malveillante et d'utilisation d'armes illégales. Elle a dit qu'elle avait vu le juge la dernière fois au cours des années 1980.

La plaignante a été informée que ses allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature, puisqu'elles semblaient se rapporter à une période antérieure à la nomination du juge à la magistrature. Le Conseil de la magistrature a compétence à l'égard des juges en fonction.

La plaignante a écrit au Conseil en alléguant que l'exploitation et le harcèlement s'étaient poursuivis après la nomination du juge à la magistrature.

Une lettre a été envoyée à la plaignante pour lui demander de fournir des détails à l'appui de ses allégations. Elle a répondu que les plaintes au sujet des relations d'affaires étaient en cours et diaboliquement violentes. Elle a mentionné un attentat à la bombe dans sa province, des menaces, ainsi que la torture de célébrités, de groupes d'enfants et d'autres personnes.

Une lettre a été envoyée à la plaignante pour lui demander de fournir tout élément de preuve à l'appui de ses allégations. Elle a écrit une lettre réitérant ses allégations.

Après avoir examiné toute la correspondance reçue de la plaignante, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport à un comité d'examen. Le comité d'examen a examiné la correspondance reçue de la plaignante et le rapport du sous-comité. Le comité d'examen

Résumés des dossiers

a noté que, bien que la plaignante eût allégué que le harcèlement et la mutilation par le juge se poursuivaient, elle avait déclaré qu'elle n'avait pas vu le juge depuis plusieurs décennies et qu'ils vivaient dans différentes provinces. Il n'y avait aucun élément de preuve ou renseignement établissant un lien entre le juge et les blessures ou événements qui, selon la plaignante, étaient attribuables à ce dernier. Le comité a conclu qu'il n'y avait aucun renseignement ou élément de preuve à l'appui des allégations, qui n'avaient aucune apparence de vraisemblance. Le comité a conclu que la plainte devrait être rejetée et a clos le dossier.

DOSSIER N° 19-011/13

La plaignante était partie à une affaire en droit de la famille avec un ancien conjoint. Il y avait eu plusieurs comparutions devant un autre juge, au cours desquelles les parties avaient convenu que le droit d'accès continuerait d'être exercé au centre d'accès surveillé, puisque le père n'avait pas vu les enfants depuis un certain temps. Une ordonnance définitive traitant de la garde, du droit d'accès et de la pension alimentaire pour enfants a été rendue.

L'affaire est revenue devant les tribunaux à la suite d'une motion en modification présentée par la plaignante. Cette dernière demandait une augmentation de la pension alimentaire pour enfants au motif que le revenu du père avait augmenté et que celui-ci n'avait pas exercé son droit d'accès auprès des enfants. L'affaire a été portée devant le juge en cause en vue d'une conférence de règlement. Elle s'est soldée par une ordonnance définitive rendue sur consentement des parties.

La plaignante était d'avis que le juge qui avait tenu la conférence de règlement avait manqué de respect, s'était comportée de façon non professionnelle et s'était montrée désagréable. Elle a dit que le juge avait mal géré l'affaire, avait été impatiente envers elle et son avocate et avait favorisé le père parce qu'il se représentait lui-même. En particulier, elle a allégué ce qui suit :

1. Le juge n'a pas tenu compte des ordonnances rendues par le juge précédent et a rendu des ordonnances qui n'avaient aucun sens pour sa famille.
2. Le juge a ordonné un accès non surveillé, contrairement à ce que les parties avaient déjà convenu.

Résumés des dossiers

3. La juge s'est comportée de façon émotionnelle en cour et était condescendante envers la plaignante et son avocate.
4. La juge a crié après la plaignante et son avocate pour qu'elles suivent ses ordres. Elle était irritable et semblait fâchée.
5. La juge avait un ton de voix très méchant et brusque; la plaignante n'a pas eu la possibilité de s'exprimer dans le cadre de l'instance et ses préoccupations n'ont pas été prises en considération.
6. La juge a obligé la plaignante à conclure un règlement, n'a pas voulu entendre ses préoccupations et, d'une façon générale, a favorisé le père. La plaignante a indiqué qu'elle s'était sentie contrainte de congédier son avocate, puisque la juge avait demandé à celle-ci d'aider le père à remplir les formulaires d'accueil du Bureau de l'avocat des enfants.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné les lettres reçues de la plaignante et a demandé et examiné les quatre transcriptions de l'instance et les bandes sonores de l'instance. Après l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres de la plaignante, les transcriptions de l'instance et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a constaté que la transcription indiquait que la juge avait posé des questions au sujet de la nécessité de l'accès surveillé alors que le droit d'accès avait précédemment été exercé sans surveillance. Le comité a fait remarquer que la juge avait été ferme et directe avec la plaignante au moment de lui poser des questions quant à savoir pourquoi elle ne permettait pas au père d'avoir accès aux enfants. Le dossier du tribunal indiquait aussi que la juge avait dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

« Mais j'estime que chacun de vous est également responsable. Vous avez une responsabilité. Vos enfants sont assez vieux pour anticiper et vouloir un contact et elle a besoin de savoir quand vous venez [...] »

Résumés des dossiers

Le comité a constaté que le dossier du tribunal indiquait que la conférence de règlement s'était poursuivie à une deuxième date. Une ordonnance provisoire accordant un accès non surveillé au père avait été rendue sur consentement. Ni l'une ni l'autre des parties n'avaient déposé des documents mis à jour; la juge a exprimé sa frustration à cet égard. La transcription indiquait que l'avocate de la plaignante avait précisé qu'elle avait parfois de la difficulté à joindre sa cliente, ce qui expliquait l'absence de documents pour la poursuite de la conférence de règlement.

Le comité a noté que le dossier indiquait que la juge avait recommandé fermement qu'il y ait un accès raisonnable et avait expliqué qu'en l'absence d'un règlement, la question de la garde pourrait aussi être réexaminée au procès. Le comité a pu constater du dossier que la plaignante n'était pas d'accord avec la juge et ne cessait de l'interrompre. La juge a finalement haussé légèrement la voix pour dire, après une interruption : [TRADUCTION] « Je suis en train de parler ». Il y a eu une discussion au sujet de l'accès et de la pension alimentaire pour enfants, mais aucun règlement n'a été conclu à cet égard. La juge a décidé d'ordonner l'intervention du Bureau de l'avocat des enfants (BAE) et a demandé à l'avocate de la mère de s'assurer de déposer les formulaires d'accueil du BAE au nom des deux parties. La juge n'a pas demandé à l'avocate de la mère de remplir les formulaires pour le père, mais seulement de les déposer.

L'affaire a ensuite été portée devant la juge pour une brève comparution, mais elle a été ajournée, puisque le rapport du Bureau de l'avocat des enfants n'avait pas encore été reçu.

Lorsque l'affaire a été portée devant la juge pour la dernière fois, elle a été réglée au moyen d'une ordonnance sur consentement. Le dossier indiquait qu'à ce moment-là, la plaignante avait congédié son avocate et avait donc recours à un avocat de service. Le comité a constaté qu'au début de la dernière comparution, la juge avait précisé qu'elle avait lu le rapport du Bureau de l'avocat des enfants et la plaignante avait indiqué qu'elle ne l'avait pas reçu, même s'il avait été fourni à son avocat. Alors que la juge parlait, la plaignante l'a interrompue. La juge a alors dit : [TRADUCTION] « Je suis en train de parler ». Elle a ordonné que l'affaire soit suspendue afin que la plaignante puisse examiner le rapport et consulter l'avocat de service.

Résumés des dossiers

A

Le comité a noté que le dossier indiquait que l'affaire avait été traitée tôt dans la journée et qu'elle avait été suspendue plus d'une fois afin que la plaignante puisse lire le rapport et examiner sa position. La plaignante n'était pas d'accord avec les recommandations figurant dans le rapport. La juge a recommandé fortement que l'affaire soit réglée, comme l'avait suggéré le rapport du BAE. Le comité a souligné que la juge avait été directe en ce qui concerne la façon de régler l'affaire. Elle a encore une fois été interrompue par la plaignante, et elle a encore une fois dit : [TRADUCTION] « D'accord, je ne fais que parler. Je veux que vous écoutiez ». Le comité a noté que, d'après la bande sonore de l'instance, la plaignante chuchotait quelque chose à l'avocat de service alors que la juge lui parlait. L'affaire a été suspendue pour que la plaignante puisse examiner sa position, pour que d'autres discussions en vue d'un règlement puissent avoir lieu et pour que l'avocat de service puisse être présent.

Le comité a souligné que, bien que les discussions en vue d'un règlement se fussent poursuivies sur la question de la pension alimentaire pour enfants, la juge avait aussi clairement indiqué à la plaignante qu'elle n'était pas le juge du procès et qu'elle ne faisait que lui dire ce qui, selon elle, allait probablement arriver si l'affaire était portée devant les tribunaux. La plaignante a déclaré qu'elle ne voulait pas être obligée de revenir pour s'occuper encore une fois de l'affaire si elle était au travail. Elle voulait que l'affaire soit réglée le jour même. Les parties ont quitté la salle d'audience pour discuter des questions en litige et sont revenues avec une ordonnance sur consentement à l'égard de toutes ces questions.

Le comité a noté que la plaignante n'était pas d'accord avec les décisions de la juge d'accorder un accès non surveillé provisoire et d'exiger que le Bureau de l'avocat des enfants fournisse un rapport. Elle n'était pas d'accord non plus avec l'ordonnance définitive. Le comité a souligné qu'il s'agissait de questions portant sur le processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Après avoir examiné tous les documents, le comité d'examen n'a trouvé aucun élément de preuve à l'appui des allégations d'inconduite judiciaire. Le comité a noté que la juge était ferme et qu'elle était parfois irritée lorsqu'elle était interrompue, lorsque des documents n'étaient pas convenablement déposés et lorsque la plaignante chuchotait des choses à

Résumés des dossiers

l'avocat de service alors que la juge lui parlait. Le comité a conclu que les commentaires de la juge devaient être évalués dans le contexte d'une conférence de règlement et de ses efforts visant à régler l'affaire au moyen d'une entente entre les parties plutôt que d'un procès. Le comité a décidé qu'aucune pression induite n'avait été exercée sur la plaignante pour qu'elle conclue un règlement.

La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

DOSSIER N° 19-016/13

Le fils du plaignant a été déclaré coupable d'introduction par effraction. Le juge a imposé une peine avec sursis, soit une peine de détention à domicile. Le plaignant a allégué que le juge avait donné à l'avocat de son fils la directive d'appeler son client (l'accusé) à témoigner au procès. Il a indiqué que l'avocat avait répondu aux commentaires du juge en disant [TRADUCTION] « ça semble juste ». Le plaignant a soutenu que cela était contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*, parce que son fils avait été contraint à témoigner pour sa propre défense. Le plaignant a demandé au Conseil de la magistrature de l'Ontario de réprimander tant le juge que l'avocat. Il a demandé au Conseil d'infirmer la décision du juge du procès.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription de l'instance. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, le rapport du sous-comité et l'extrait de la transcription de la partie du procès où le procureur de la Couronne avait terminé la présentation de sa cause et l'avocat de l'accusé avait commencé à soumettre des éléments de preuve. Le comité d'examen a noté que, selon le sous-comité, la transcription confirmait qu'au début du procès, le procureur adjoint de la Couronne avait demandé que soit rendue une ordonnance excluant des témoins de la salle d'audience. Une telle ordonnance est couramment rendue dans le cadre d'un procès pour éviter que la preuve d'un témoin soit affectée ou influencée par la preuve d'un autre témoin. Si le témoin reste dans la salle d'audience et entend un autre témoignage, cela peut nuire à sa crédibilité.

Le comité a fait remarquer qu'une fois terminée la présentation de la cause du procureur de la Couronne, l'avocat de l'accusé avait indiqué au juge qu'il voulait appeler un témoin.

Résumés des dossiers

Après avoir entendu le nom du témoin, le juge a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

« Bien entendu, je ne vais nullement tenter de vous dicter l'ordre dans lequel les témoins devraient être appelés, mais compte tenu de l'ordonnance excluant des témoins, si vous allez appeler votre propre client à témoigner sur la question de l'alibi, comprenez-vous que j'ai le droit de tirer une conclusion qui lui est défavorable pour avoir témoigné après avoir entendu les autres témoins? »

L'avocat de l'accusé a répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Oui. Je crois que cela est très juste. J'apprécie vos commentaires, Monsieur ». À ce moment-là, l'avocat a demandé au témoin en question d'attendre à l'extérieur et lui a dit qu'il serait appelé à témoigner plus tard. L'accusé a été appelé à témoigner en premier, pour sa propre défense.

Le comité d'examen a conclu que le juge n'avait pas agi de façon inappropriée. L'échange reproduit ci-dessus démontrait que le juge n'avait en aucun temps indiqué que l'accusé avait une obligation de témoigner. Il a dit « si vous allez appeler votre propre client ». Le juge n'a pas dit à l'avocat d'appeler son client. Il a plutôt rappelé le droit applicable à l'avocat et indiqué qu'une conclusion défavorable pourrait être tirée contre son client si le témoin déposait avant l'accusé. Le comité a souligné que les commentaires du juge constituaient une explication du droit applicable. De l'avis du comité d'examen, les commentaires visaient à s'assurer que les droits de l'accusé à cet égard étaient protégés.

Le comité a indiqué que l'interprétation et l'application par le juge du droit applicable à la preuve des témoins se rapportaient à la prise de décisions par le juge dans le cadre de ses fonctions et non à des allégations d'inconduite. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si le plaignant n'était pas d'accord avec la façon dont le juge avait appliqué la loi ou tranché l'affaire, le recours pertinent était un appel devant les tribunaux.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, la plainte a été rejetée parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil et le dossier a été clos.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 19-019/13

La plaignante a été déclarée coupable de harcèlement criminel et mise en probation, sous réserve de diverses conditions. Un mois plus tard, la plaignante a été accusée de manquements aux conditions de la probation. Les manquements présumés mettaient en cause la même plaignante que celle visée dans l'affaire de harcèlement criminel. La plaignante a comparu devant le juge en cause, a plaidé coupable aux deux chefs de manquement aux conditions de la probation et a été condamnée. Elle a présenté les allégations suivantes contre le juge qui a accepté son plaidoyer de culpabilité relativement aux manquements aux conditions de la probation :

1. Le juge a nommé un avocat chargé de représenter la plaignante sans avoir consulté cette dernière ni obtenu son consentement. Son droit de se représenter elle-même a été violé. Le juge a permis à l'avocat de travailler par l'intermédiaire du procureur de la Couronne et du juge pour ajourner l'affaire sans le consentement de la plaignante. Celle-ci a indiqué que ses enfants avaient été saisis par la société d'aide à l'enfance et qu'elle voulait être libérée immédiatement pour pouvoir assister à une audience après appréhension devant le tribunal de la famille, afin que ses enfants puissent revenir à la maison. Elle a allégué que le juge n'aurait pas dû permettre à l'avocat de travailler avec malveillance sans son consentement ou sa permission pour obtenir l'ajournement qui a mis en péril sa santé et sa famille.
2. À une date ultérieure, le juge a encore une fois demandé à l'avocat de représenter la plaignante. Le juge a demandé à l'avocat si les faits versés au dossier lors du plaidoyer de culpabilité étaient admis et il ne s'est pas du tout adressé à la plaignante. De plus, il a interrogé l'avocat uniquement au sujet de la santé mentale de la plaignante et il a présenté des observations sur sa peine qui allaient à l'encontre de ses intérêts.
3. Le juge n'a pas fait preuve d'une capacité de rendre des décisions indépendantes et impartiales et d'observer les normes de conduite élevées auxquelles on s'attend d'un juge. La plaignante n'a pas été traitée avec courtoisie et dignité, a été interrompue et n'a pas eu l'occasion de s'exprimer en son nom ou de répondre elle-même à des questions. La transcription indiquait que le juge était incapable de déterminer, en se servant de son propre jugement, la peine qu'il convenait d'imposer. Il consultait le procureur de la Couronne, pour ensuite l'interroger en lui disant : [TRADUCTION]

Résumés des dossiers

« Eh bien, si vous avez une meilleure solution, présentez-la moi! ». Le juge a fait preuve d'incompétence et d'un manque de connaissances au sujet de la loi et de la procédure. Il n'a pas respecté les principes de base de la détermination de la peine. En demandant des conseils au procureur de la Couronne et non à la plaignante, il a agi de manière à miner l'apparence d'impartialité et il n'a pas fourni un accès équitable et une égalité des chances à l'accusée en tant que défenderesse non représentée. Il n'a pas exercé ses fonctions d'une manière juste.

4. Le juge a fait des commentaires inappropriés et déplacés. Par exemple, il a dit : [TRADUCTION] « À [nom de la ville], c'est là où vous devez être. Chacun a sa place ». La plaignante a allégué que ce commentaire soulevait des questions de stéréotypes et de discrimination et qu'il était clairement désobligeant et humiliant.
5. Le juge n'a pas conduit les débats de façon ferme, décisive et autoritaire. Lors d'une discussion au sujet de la mise en liberté de la plaignante, il a dit ce qui suit : [TRADUCTION] « Je ne sais pas comment je vais faire ça »; « Je ne sais pas comment cela va fonctionner »; « ce n'est vraiment pas mon problème »; « Je ne vais vraiment pas prendre le temps maintenant »; « Je vais tout simplement faire ceci. Sa peine est d'un jour en prison en plus d'une probation de trois ans »; « Je crois qu'il vaut mieux que je ne m'en mêle pas » et « Je ne peux trouver aucune solution maintenant, sauf si nous ajournons pour une journée ». Tout cela démontre que le juge n'a pas pris les bonnes décisions et exercé les fonctions auxquelles on s'attend d'un juge avec diligence et compétence.

La plaignante a allégué que l'incompétence du juge et son défaut de se comporter d'une manière à laquelle on s'attend d'un bon juge ont mené à une condamnation injustifiée et à une peine disproportionnée, en plus de lui causer d'énormes souffrances ainsi qu'à sa famille. Elle a ajouté qu'il avait un effet négatif sur le respect et la confiance que le public accorde au système judiciaire.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a lu la correspondance de la plaignante et a demandé et examiné la transcription de l'instance devant le juge. Pour comprendre les événements qui ont mené à la comparution devant le juge, le sous-comité a aussi demandé et examiné la dénonciation et la transcription des comparutions devant le tribunal des cautionnements. Le sous-comité a invité le juge à répondre à la plainte et a

Résumés des dossiers

reçu et examiné sa réponse. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance de la plaignante, les transcriptions des comparutions devant le juge, la lettre invitant le juge à répondre à la plainte, la réponse de ce dernier et le rapport du sous-comité des plaintes chargé de l'enquête.

Le comité d'examen a noté que, lors de l'enquête sur le cautionnement, la plaignante avait refusé l'assistance d'un avocat de service; cependant, cet avocat de service a agi en tant qu'ami de la cour et a effectivement aidé la plaignante. Lors de l'enquête sur le cautionnement, les deux avocats ont informé le juge de paix que la plaignante avait des problèmes de santé mentale. La plaignante a aussi mentionné ses problèmes de santé mentale. La plaignante s'est vu refuser la liberté sous caution.

À une date ultérieure, lorsque la plaignante a comparu devant le juge visé par la plainte, celui-ci a nommé l'avocat qui l'avait aidée lors de l'enquête sur le cautionnement afin qu'il la représente. Lors de sa deuxième comparution devant lui, la plaignante a inscrit un plaidoyer de culpabilité et a été condamnée.

Le comité d'examen a pu constater à partir des résultats de l'enquête que le juge avait tenu une conférence préparatoire dans son cabinet avec le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense qui avait agi comme ami de la cour lors de l'enquête sur le cautionnement. Lors de cette réunion, le procureur de la Couronne et l'avocat ont tous les deux informé le juge de l'existence de problèmes de santé mentale, et il y a eu une discussion sur la possibilité d'un règlement par voie de plaidoyer de culpabilité.

Le comité d'examen a noté que, dans sa réponse, le juge avait expliqué que la pratique dans le ressort voulait que les défendeurs qui étaient renvoyés sous garde après une enquête sur le cautionnement comparaissent immédiatement devant un juge pour inscrire un plaidoyer ou pour obtenir une date de procès dans le cadre de la procédure accélérée. Le comité a souligné que la conférence préparatoire dans le cabinet du juge avait été tenue en l'absence de la plaignante dans des circonstances où elle n'avait pas choisi que l'avocat la représente et où aucun avocat n'avait été inscrit au dossier.

Le comité a reconnu que les avocats avaient informé le juge de l'existence de problèmes de santé mentale et que l'avocat avait agi à la fois comme ami de la cour lors de l'enquête sur le cautionnement et pour aider à élaborer un plan de mise en liberté pour la plaignante.

Résumés des dossiers

A

Le comité a fait remarquer que, dans le cas d'un défendeur non représenté, la meilleure pratique consiste à mener toutes les instances en présence du défendeur et de façon officielle en cour. En l'espèce, une telle pratique aurait permis à la plaignante d'être informée à l'avance et en audience publique des options envisagées par le juge, comme la nomination d'un avocat et le plan proposé à mettre en œuvre après le règlement des accusations. Elle aurait alors pu avoir l'occasion d'y répondre. Cependant, compte tenu de toutes les circonstances, le comité a conclu que la décision de tenir une conférence préparatoire dans le cabinet du juge en l'absence de la plaignante et avant la nomination d'un avocat chargé de la représenter ne constituait pas une inconduite judiciaire.

Le comité a conclu que la décision du juge de nommer un avocat chargé de représenter la plaignante faisait partie du processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil.

En ce qui concerne les allégations de la plaignante au sujet de son désir d'assister à une audience relative à la société d'aide à l'enfance et selon lesquelles sa famille avait souffert parce que l'affaire avait été ajournée et elle était demeurée sous garde, le comité a souligné que la plaignante avait été détenue sous garde après une enquête sur le cautionnement. La décision de la détenir sous garde n'était pas une question relevant de la compétence du Conseil de la magistrature.

En ce qui a trait aux allégations selon lesquelles le juge avait permis à l'avocat de s'exprimer au nom de la plaignante, le comité d'examen a indiqué que cela était raisonnable dans les circonstances, étant donné que l'avocat avait été nommé pour la représenter. Dans le même ordre d'idées, il était tout à fait approprié que le juge parle à l'avocat des problèmes de santé mentale de la plaignante, puisque ces problèmes devaient être abordés dans le cadre de la détermination de la peine.

Le comité a conclu que l'allégation selon laquelle l'incompétence du juge avait mené à une condamnation injustifiée n'était pas fondée. Le comité a souligné que la plaignante avait plaidé coupable. Si la plaignante voulait faire annuler son plaidoyer de culpabilité ou contester la peine infligée, le comité a fait remarquer qu'il s'agissait là de questions relatives au processus décisionnel judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si la plaignante voulait prendre de telles mesures, elle devait se prévaloir d'un recours devant les tribunaux.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a précisé que la transcription révélait que le juge avait fait preuve de sensibilité et d'empathie. Il s'est adressé à la plaignante de façon courtoise et polie. Il a démontré qu'il voulait l'assurer qu'un [TRADUCTION] « bon » plan était en voie d'élaboration pour elle.

Le comité a conclu que les commentaires cités par la plaignante, comme [TRADUCTION] « [e]h bien, si vous avez une meilleure solution, présentez-la moi! » et [TRADUCTION] « Je ne sais pas comment je vais faire ça », ainsi que d'autres commentaires mentionnés par la plaignante, devaient être interprétés dans leur contexte. Le comité a fait remarquer que, d'habitude, lorsqu'un délinquant est mis en liberté et doit se présenter au service de probation, il se présente la première fois au service de probation dans le ressort où il était incarcéré. L'ordonnance de probation est ensuite transférée au ressort où réside le délinquant. En l'espèce, le juge voulait que la plaignante retourne dans sa ville d'origine aussitôt que possible pour se présenter à un bureau de probation de sa ville d'origine. De plus, en disant à la plaignante qu'elle devait être à [nom de la ville], il l'encourageait à rentrer chez elle, en définitive pour y être avec ses enfants, et à laisser tranquille la victime qu'elle avait harcelée. Le comité a conclu que le juge avait fait ses commentaires parce qu'il voulait aider la plaignante et veiller à ce que la victime des infractions qu'elle avait commises soit protégée.

Le comité a conclu qu'il n'y avait dans le dossier du tribunal aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles les commentaires du juge soulevaient des préoccupations relatives aux stéréotypes ou à la discrimination ou étaient désobligeants ou humiliants. Il n'y avait pas non plus de preuve à l'appui des allégations d'incompétence ou de manque de connaissances au sujet de la loi ou des principes de détermination de la peine.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire, a rejeté la plainte et a clos le dossier.

DOSSIERS N° 19-020/13, 19-021/14, 19-022/14 ET 19-023/14

Le Conseil a reçu quatre plaintes à la suite de commentaires faits par un juge lors d'une instance criminelle, après qu'il eut condamné un délinquant en détention. Dans ses observations après la détermination de la peine, le juge a critiqué un membre de la collectivité des Premières Nations du délinquant en le nommant personnellement et les

Résumés des dossiers

dirigeants des Premières Nations d'une façon générale. Les plaignants ont demandé que leurs plaintes soient examinées conjointement par le Conseil de la magistrature.

Dossier n° 19-020/13

Le premier plaignant était un organisme représentant les collectivités des Premières Nations. Le plaignant a allégué que les commentaires du juge pendant l'instance, ainsi que le ton général de ses propos, n'étaient pas compatibles avec la conduite à laquelle on s'attend d'un membre de la magistrature. Selon le plaignant, la conduite démontrait un manque d'impartialité et d'objectivité. Il a été allégué que les commentaires constituaient une attaque directe, non provoquée et personnelle contre la personne visée et les dirigeants des Premières Nations de l'Ontario. Le plaignant s'est demandé comment un membre des Premières Nations pourrait raisonnablement s'attendre à une audience objective, impartiale et non préjudiciable de la part du juge.

Dossier n° 19-021/14

La deuxième plainte a été déposée par la personne nommée dans les observations du juge. Dans sa plainte, elle a indiqué que les commentaires semblaient être non sollicités, gratuits et complètement inutiles dans le cadre de l'affaire criminelle devant le tribunal. Elle a informé le Conseil que ni elle ni aucun autre représentant n'étaient présents en cour pour contester les commentaires du juge et pour défendre l'honneur de la plaignante ou celui des autres Premières Nations.

La plaignante a déclaré que les commentaires étaient très blessants et elle s'est demandé comment un membre des Premières Nations pourrait croire qu'il obtiendrait une audience équitable devant le juge en cause, étant donné ses observations immodérées. Elle a soutenu qu'il y aurait toujours une crainte de partialité sous-jacente. Elle s'est aussi dite inquiète que les observations aient défait les progrès réalisés au cours des dernières années pour remédier à la discorde entre les Premières Nations et le système de justice canadien.

Résumés des dossiers

Dossier n° 19-022/14

Il s'agissait d'une plainte conjointe présentée par les membres de trois groupes des Premières Nations. Les plaignants ont allégué que les commentaires constituaient une attaque directe, non provoquée et personnelle contre le membre nommé des Premières Nations et les dirigeants des Premières Nations. Les plaignants ont déclaré que le langage serait offensant dans n'importe quel contexte mais qu'il était choquant de la part d'un juge président.

Les plaignants ont allégué que la partialité affichée par le juge était insultante, préjudiciable et contraire à l'éthique et dénigrant le système judiciaire. Ils se sont demandé comment le juge pourrait être considéré comme un arbitre impartial.

Dossier n° 19-023/14

Une lettre a été reçue d'un organisme des Premières Nations. Les plaignants ont allégué que le ton des déclarations faites par le juge reflétait une condamnation générale des Premières Nations et de leur capacité de gouvernance dans l'environnement créé non pas selon leurs propres choix, mais par la plus grande société représentée par ce juge. Selon les plaignants, les critiques formulées par le juge visaient une Première Nation en particulier et les Premières Nations d'une façon générale. Ils ont soutenu que ses déclarations représentaient une condamnation politique qui ne contribuait guère à instaurer le respect du système judiciaire et la coopération avec celui-ci.

Les plaignants ont dit qu'ils reconnaissaient les difficultés de leur collectivité et qu'ils [TRADUCTION] « dénoncent le fait que le juge se sert de son poste pour faire des commentaires politiques négatifs ».

Perte de compétence

Avant la conclusion de la procédure de traitement des plaintes, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a été informé – par l'intermédiaire du cabinet du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario – que le juge avait définitivement pris sa retraite. La retraite a entraîné une perte de compétence pour le Conseil de la magistrature de l'Ontario. Les dossiers de plainte ont été clos sur le plan administratif en raison de la perte de compétence du Conseil.

Résumés des dossiers

DOSSIERS N° 19-024/14 ET 19-025/14

Deux plaintes ont été déposées à la suite d'un long différend acrimonieux en droit de la famille. Le plaignant, qui s'est représenté lui-même pendant l'instance judiciaire, a allégué qu'il avait été traité injustement par les deux juges qui ont présidé l'instance. Le plaignant a retenu les services d'un avocat relativement à ses plaintes. L'avocat a présenté un mémoire conjoint de documents et de textes cités.

Le plaignant et son ex-conjointe étaient les parents de deux enfants. Ils se sont séparés et ont conclu un accord de séparation en vertu duquel la garde des enfants a été accordée à l'ex-conjointe. Par la suite, une instance judiciaire a été introduite. Elle s'est soldée par un règlement par voie de procès-verbal de transaction quelques années plus tard. Après la signature du procès-verbal de transaction, le plaignant, son épouse actuelle et leur famille ont déménagé à l'extérieur de la province pour le travail. Par la suite, alors que le plus jeune enfant de l'ex-conjointe se trouvait chez le plaignant lors d'une visite d'été, un différend est survenu entre le plaignant et l'ex-conjointe au sujet du retour de l'enfant chez cette dernière. La conjointe a introduit une instance judiciaire dans deux provinces par suite de ce différend. Les allégations visaient les juges qui avaient présidé l'instance judiciaire en Ontario.

Dossier n° 19-024/14

Le plaignant a allégué que le juge responsable de la gestion de l'instance avait fait preuve de partialité contre lui et était incompetent. Sa plainte comportait quatre allégations :

1. Le juge a adopté un comportement abusif dans la salle d'audience. L'affaire était devant le juge lors d'une motion sur préavis. Le plaignant a demandé un droit d'accès prolongé à Noël. L'épouse actuelle du plaignant était dans la salle d'audience pour observer l'instance. Selon le plaignant, après que l'avocat de la conjointe eut fait une déclaration mensongère, le juge a attaqué l'épouse actuelle du plaignant pour avoir ri dans la salle d'audience et a déclaré qu'en raison de son comportement dans la salle d'audience, il osait à peine imaginer ce qui était dit aux enfants, à la maison, au sujet de l'ex-conjointe. Le plaignant a allégué qu'il s'agissait d' [TRADUCTION] « une attaque flagrante, injustifiée, inexacte et démesurée ».
2. Après avoir pris connaissance d'un faux affidavit utilisé pour obtenir l'ordonnance

Résumés des dossiers

de non-déplacement, le juge a contribué à induire le tribunal en erreur, a fait fi de cette preuve et a causé un préjudice au plaignant.

3. Le juge a agi contrairement aux *Règles en matière de droit de la famille* en rendant des ordonnances sur motion présentée sans préavis. Le juge [TRADUCTION] « n'a tout simplement pas respecté la législation établie, ce qui est une indication de partialité et de refus de respecter une législation claire, sinon un acte de rébellion contre la Constitution selon laquelle les juges doivent suivre et respecter les impératifs des lois constitutionnellement valides ». Le plaignant a ajouté que le juge ne voulait pas entendre sa motion sans préavis visant à obtenir un droit d'accès et avait exigé qu'elle soit signifiée.
4. Le défaut d'agir conformément à la loi. Le plaignant a allégué que le juge n'avait pas respecté la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* dans la décision parce que les points de vue et préférences de l'enfant n'avaient pas été pris en considération. Cette allégation était fondée sur la déclaration du juge, dans les motifs, selon laquelle [TRADUCTION] « les souhaits d'un enfant de neuf ans ne devraient pas être confondus avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné la correspondance du plaignant et les documents de son avocat. Toutes les transcriptions de l'instance ont été examinées, ainsi que l'enregistrement numérique. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen. Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, la correspondance de l'avocat, le rapport du sous-comité, ainsi que la transcription de la comparution à l'origine de l'allégation du plaignant selon laquelle le juge a adopté un comportement abusif en salle d'audience.

Après avoir examiné les allégations et les résultats de l'enquête, le comité d'examen a conclu ce qui suit :

1. *Comportement abusif du juge dans la salle d'audience*

Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle la transcription et l'enregistrement sonore de la comparution démontraient que le juge avait donné au plaignant et à l'avocat de la conjointe toutes les occasions voulues de présenter leurs positions respectives lors de la motion. Le sous-comité a conclu que le juge avait reconnu le degré de conflit entre les parties et avait rendu une décision

Résumés des dossiers

visant à minimiser le risque de conflit entre les parties pendant les vacances de Noël en tenant compte de leurs positions et traditions de Noël respectives.

Le rapport du sous-comité a démontré que le juge avait été ferme et avait agi dans les limites de la compétence d'un juge de contrôler les comportements inacceptables observés dans la salle d'audience. Le juge a fait des reproches à l'épouse actuelle du plaignant au sujet de son comportement, qu'il considérait irrespectueux. Le juge a vu l'épouse actuelle du plaignant secouer la tête, sourire et rire. Selon le juge, ces comportements étaient irrespectueux envers le tribunal, les parties et les avocats dans la salle d'audience. Le juge a exprimé des préoccupations au sujet du degré de respect et de civilité affiché par la nouvelle épouse à l'extérieur de la salle d'audience. Le sous-comité des plaintes a indiqué que l'enregistrement numérique démontrait que le juge avait parlé d'un ton calme et mesuré.

Le comité d'examen a décidé que l'enquête n'étayait pas l'allégation selon laquelle le juge avait adopté un comportement abusif ou attaqué l'épouse du plaignant d'une manière flagrante, injustifiée, inexacte et démesurée.

- Après avoir pris connaissance d'un faux affidavit utilisé pour obtenir l'ordonnance de non-déplacement, le juge a contribué à induire le tribunal en erreur, a fait fi de cette preuve et a causé un préjudice au plaignant.*

Le comité d'examen a conclu que cette allégation n'était pas fondée. L'enquête a démontré que le juge n'avait jamais conclu qu'il y avait un faux affidavit. Le comité a souligné que l'enquête avait démontré que le juge avait rendu une décision détaillée et motivée justifiant le maintien de l'ordonnance de non-déplacement. La position des deux parties a été énoncée et la législation applicable a été prise en considération.

Le comité a conclu que les préoccupations du plaignant concernant l'appréciation des faits par le juge et une ordonnance se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et n'étaient pas des allégations d'inconduite judiciaire. La Constitution accorde une indépendance décisionnelle aux juges. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Résumés des dossiers

Le comité a souligné que, si le plaignant était insatisfait de l'ordonnance rendue par le juge, il devait se prévaloir d'un recours devant les tribunaux, comme un appel.

3. et 4. *Le juge a agi contrairement aux Règles en matière de droit de la famille en rendant des ordonnances sur motion présentée sans préavis et il n'a pas respecté la Loi portant réforme du droit de l'enfance.*

Le comité a conclu que ces allégations se rapportaient à la façon dont le juge avait interprété et appliqué la loi et n'étaient pas des allégations d'inconduite judiciaire. Comme il a été souligné ci-dessus, les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la Loi constitutionnelle de 1867. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

De plus, selon le comité d'examen, les résultats de l'enquête ont démontré que rien n'étayait les allégations que le juge avait fait preuve de partialité contre le plaignant ou avait instruit l'affaire de façon incompétente, que des droits de la personne avaient été violés, qu'il y avait eu un processus injuste ou que le juge inventait des règles. Après avoir examiné toutes les allégations du plaignant, ainsi que les allégations et les observations présentées par son avocat et les résultats de l'enquête, le comité d'examen a conclu à l'absence d'inconduite judiciaire.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a rejeté la plainte et a clos le dossier.

Dossier n° 19-025/14

La présente plainte visait le juge qui avait présidé les conférences de gestion de l'instruction, la motion visant à obtenir la récusation du juge et le procès.

Avec l'assistance de son avocat, le plaignant a allégué que le juge avait fait preuve de partialité contre lui et qu'il avait été assujéti à un processus injuste. Il a présenté notamment les allégations suivantes :

Résumés des dossiers

1. Conflit d'intérêts et partialité

Le plaignant a allégué qu'avant d'être nommé à la magistrature, le juge avait été l'avocat de son ex-conjointe dans la présente affaire en droit de la famille, qui dure depuis longtemps. Selon le plaignant, puisque le juge avait déjà représenté son ex-conjointe, celui-ci se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts et il y avait donc une crainte réelle ou raisonnable de partialité. Le plaignant a soutenu que, dans ces circonstances, le juge n'aurait pas dû jouer un rôle dans la présente affaire.

2. Le juge a rendu une ordonnance sur motion présentée oralement sans préavis, ce qui a porté préjudice au plaignant.

Le plaignant a déclaré qu'il n'avait pas assisté ni participé à cette audience, puisqu'elle ne devait servir qu'à fixer la date d'une conférence de gestion de l'instruction. Il ne s'attendait pas à ce que des questions de fond y soient abordées. Selon le plaignant, en accordant une prorogation d'une ordonnance de non-déplacement lors d'une motion présentée oralement sans préavis, le juge [TRADUCTION] « [...] a fait preuve d'aveuglement volontaire ou était trop paresseux et négligent pour déterminer si [l'ex-conjointe] avait ou non réellement présenté une motion avant de rendre une décision aussi importante. [...] [Le juge] a aussi agi contrairement aux impératifs clairs de la législation déléguée. [...] [Le juge] a agi de façon malhonnête et commis un abus de pouvoir ou n'a pas dûment exercé [...] ses fonctions. À titre subsidiaire, [le juge] a fait preuve d'incompétence et de négligence grave en agissant de la sorte ».

3. Fixer la date du procès tout en sachant ou en calculant que le plaignant ne serait pas en mesure de présenter des observations

Le plaignant a allégué qu'en fixant la date du procès, le juge avait agi de manière à [TRADUCTION] « violer les droits à la justice naturelle du plaignant ou l'exclure de l'instance ». Le plaignant a ajouté qu'il n'avait pas été invité à participer au procès par voie de téléconférence.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et de son avocat. Le sous-comité a examiné les observations et les documents reçus de l'avocat. Le sous-comité a demandé et examiné les transcriptions et les enregistrements sonores se rapportant à l'instance du plaignant devant le juge. Après l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a examiné toute la correspondance du plaignant et de son avocat, ainsi que le rapport que le sous-comité des plaintes lui avait présenté. Le comité d'examen a décidé ce qui suit :

1. *Conflit d'intérêts et partialité*

Le comité d'examen a noté que le registrateur avait envoyé une lettre à l'avocat, au nom du sous-comité des plaintes, pour demander des détails quant à savoir quand le juge avait représenté l'ex-conjointe, les détails de l'affaire, ainsi que des copies de tout document indiquant que le juge avait représenté l'ex-conjointe. L'avocat a répondu par écrit au registrateur pour l'informer que le plaignant voulait retirer cette allégation. Même si le plaignant voulait retirer l'allégation, le guide de procédures du Conseil de la magistrature de l'Ontario prévoit que le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence nécessaire pour autoriser le retrait d'une plainte. Le comité d'examen a donc examiné l'allégation.

Le comité a fait remarquer que, selon le sous-comité, le plaignant n'avait exprimé aucune préoccupation au sujet d'un présumé conflit d'intérêts alors que le juge était saisi de l'affaire. Le sous-comité a obtenu et examiné le dossier d'inscription dans l'affaire en droit de la famille, ainsi que les transcriptions des conférences de gestion de l'instruction menées par le juge. Il n'a constaté dans ces documents aucune indication que le juge avait agi pour l'ex-conjointe. Le sous-comité a noté que le plaignant avait présenté une motion pour demander que le juge soit destitué comme juge du procès, au motif que toute impartialité était impossible. Le sous-comité a obtenu et examiné une copie des documents de la motion et de l'inscription du juge lors de la motion. À l'appui de la motion, le plaignant a signé un affidavit. L'examen par le sous-comité des documents de la motion, de l'inscription et de la transcription n'a révélé aucune preuve de récusation ni aucune demande de récusation présentée au motif que le juge avait déjà représenté l'ex-conjointe du plaignant.

Le comité d'examen a souligné que les avocats nommés à la magistrature devraient s'abstenir d'instruire des affaires mettant en cause d'anciens clients. La question de savoir si l'instruction d'une affaire mettant en cause un ancien client constitue une inconduite judiciaire nécessite un examen des détails du mandat de représentation en justice et de la mesure dans laquelle le juge a joué un rôle dans l'affaire en tant qu'avocat. Il faut en connaître les détails et le contexte.

Résumés des dossiers

Le plaignant n'ayant fourni aucun détail ou élément de preuve à l'appui de l'allégation et ayant demandé qu'elle soit retirée, et l'enquête ayant démontré qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation dans le dossier du tribunal ou les documents de la motion du plaignant présentés pendant le procès, le comité d'examen a rejeté l'allégation au motif qu'elle était sans fondement.

2. *Le juge a rendu une ordonnance sur motion présentée oralement sans préavis, ce qui a porté préjudice au plaignant.*

Le comité a fait remarquer que, selon le sous-comité, le dossier du tribunal indiquait qu'avant la comparution au cours de laquelle l'ordonnance a été rendue, le plaignant avait participé à une comparution par téléconférence. Dans le cadre de l'inscription du juge chargé de la conférence préparatoire, l'affaire a été ajournée sur la liste du juge en vue de fixer la date d'une conférence de gestion de l'instruction. Une copie de l'inscription a été envoyée par la poste au plaignant.

Alors que le juge était saisi de l'affaire, le plaignant n'a pas comparu en personne ni par téléconférence. Le juge a fixé la date d'une conférence de gestion de l'instruction, qui a eu lieu deux mois plus tard, au printemps. Lors de cette conférence, l'avocat de l'ex-conjointe a demandé au juge de proroger l'ordonnance de non-déplacement [TRADUCTION] « pour qu'elle couvre l'été ». Selon le sous-comité, cette demande semblait avoir été présentée sans qu'un avis de motion ou un affidavit à l'appui n'ait été signifié ou déposé. Après avoir entendu la demande, le juge a décidé de maintenir l'ordonnance de non-déplacement [TRADUCTION] « jusqu'à nouvelle ordonnance du tribunal ».

Le comité d'examen a souligné que le sous-comité n'avait trouvé aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge était paresseux, avait agi de façon malhonnête et commis un abus de pouvoir, ou n'avait pas dûment exercé ses fonctions. Par ailleurs, rien ne démontrait que le juge avait fait preuve d'incompétence et de négligence grave en agissant comme il l'avait fait. Le plaignant alléguait essentiellement que le juge n'avait pas respecté les critères établis par les *Règles en matière de droit de la famille* au moment de rendre les ordonnances sans préavis. Le comité a décidé que cette allégation se rapportait à une ordonnance rendue par un juge, à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et qu'elle ne constituait pas une allégation d'inconduite judiciaire. Les juges

Résumés des dossiers

jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. De plus, le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle la prorogation de l'ordonnance de non-déplacement dans les circonstances décrites n'était pas grave au point de constituer une question d'inconduite judiciaire.

3. *Fixer la date du procès tout en sachant ou en calculant que le plaignant ne serait pas en mesure de présenter des observations.*

Le comité d'examen a noté que, selon le sous-comité, le dossier du tribunal indiquait que le juge responsable de la gestion de l'instruction avait été saisi de l'affaire pour présider une conférence en vue d'un règlement amiable. Le plaignant n'avait pas déposé de mémoire de conférence en vue d'un règlement amiable. Il avait plutôt fait parvenir de la correspondance au tribunal pour préciser qu'il se trouvait à l'étranger et que la date prévue pour la conférence en vue d'un règlement amiable ne lui convenait pas. Le juge responsable de la gestion de l'instruction a donc renvoyé l'affaire au juge pour qu'il fixe les dates d'une conférence de gestion de l'instruction et du procès.

À la date fixée par le juge, le plaignant n'a pas comparu devant le tribunal. L'avocat de l'ex-conjointe a informé le tribunal que le plaignant résidait en Inde et a demandé que l'affaire soit instruite. Le juge a fait remarquer que l'affaire avait été inscrite au rôle [TRADUCTION] « [...] au moins deux, peut-être trois fois ». Le comité d'examen a conclu que le juge avait la compétence et le pouvoir discrétionnaire nécessaires pour décider de fixer la date du procès et mener le procès en l'absence du plaignant.

Selon le sous-comité, la transcription du procès indiquait que le juge avait appris d'un greffier du tribunal que le plaignant avait appelé le greffe de l'extérieur du pays ce matin-là, pour se renseigner sur ce qui allait se passer en cour dans le cadre de l'affaire. Apparemment, le plaignant voulait que le procès soit reporté jusqu'à la fin de l'été, lorsqu'il serait de retour au Canada. Lorsque la conversation

Résumés des dossiers

du greffier a pris fin, le plaignant a dit qu'il allait [TRADUCTION] « [...] devoir laisser ce spectacle continuer ».

La transcription indiquait que le juge avait traité les renseignements obtenus indirectement du greffier du tribunal comme une demande du plaignant visant à ajourner le procès à une date qui serait ultérieurement fixée. Le juge a fourni des motifs détaillés expliquant pourquoi le procès ne devait pas être ajourné. Après avoir présenté une chronologie détaillée des mesures qui avaient été prises dans l'affaire, le juge a décidé qu'un ajournement du procès serait préjudiciable pour l'enfant. Le juge a aussi fait remarquer que [TRADUCTION] « la volonté [du plaignant] de participer à un procès avait faibli au cours de la dernière année et son engagement à prendre part à toutes les étapes de la préparation du procès avait complètement disparu depuis au moins sept ou huit mois ».

Le comité d'examen a décidé que l'allégation selon laquelle le juge avait délibérément agi pour empêcher le plaignant de participer à l'affaire n'était pas étayée par les résultats de l'enquête. Le rapport du sous-comité précisait que le juge avait fourni des motifs convaincants justifiant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de fixer la date du procès et de mener ensuite le procès. Le comité a décidé qu'aucun fondement ne lui permettait de conclure à l'inconduite judiciaire alléguée par le plaignant.

De plus, selon le comité d'examen, les résultats de l'enquête ont démontré que rien n'étayait les allégations que le juge avait fait preuve de partialité contre le plaignant ou avait instruit l'affaire de façon incompétente, que des droits de la personne avaient été violés, qu'il y avait eu un processus injuste ou que le juge inventait des règles. Après avoir examiné toutes les allégations du plaignant, ainsi que les allégations et les observations présentées par son avocat et les résultats de l'enquête, le comité d'examen a conclu à l'absence d'inconduite judiciaire.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a rejeté la plainte et a clos le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 19-026/14

Le plaignant a déposé une plainte contre une juge qui avait présidé une instance en droit de la famille alors que l'affaire devant les tribunaux était en cours. Il s'était présenté comme le mandataire et l'huissier d'une des parties à l'affaire, à savoir, la mère. La mère avait demandé à la juge de permettre au plaignant d'agir comme son mandataire devant le tribunal, et la demande avait été refusée.

Le plaignant a présenté des allégations concernant la juge et a allégué qu'il y avait eu une série d'inconduites et d'abus de la justice, en collusion avec la police et les services à l'enfance et à la famille, en vue de faire entrave à la justice dans des centaines de cas. Il s'est aussi plaint de l'avocat qui avait représenté le père dans l'affaire.

Le registrateur a envoyé une lettre au plaignant pour l'informer que le Conseil ne commencera généralement pas d'enquête avant que l'instance judiciaire et tout appel ou autre instance connexe n'aient été épuisés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Le plaignant a aussi reçu des renseignements concernant le Service de référence du Barreau du Haut-Canada, où la mère pourrait obtenir des conseils juridiques.

Le plaignant a écrit une autre lettre au Conseil. Il a fait valoir qu'une infraction criminelle avait été commise contre lui, parce que la juge avait permis qu'une déclaration rédigée par le plaignant soit ouverte dans la salle d'audience et l'avait lue. Il a allégué que les événements constituaient une infraction criminelle, à savoir, la violation du courrier. Dans sa correspondance, il a inclus celle de la mère, dans laquelle celle-ci soutenait que la juge devrait se récuser.

Après la fin de l'affaire devant les tribunaux, le plaignant a écrit de nombreuses lettres au Conseil. Dans ses lettres, il a indiqué que ses allégations contre la juge visaient des cas d'inconduite criminelle et judiciaire grave. Il a présenté notamment les allégations suivantes :

1. La juge a violé la règle 2 des *Règles en matière de droit de la famille*.
2. La juge se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts favorisant le père et sa famille dans l'instance devant le tribunal de la famille.

Résumés des dossiers

A

3. La juge a violé les droits de la mère que lui garantit la *Charte des droits et libertés*, ainsi que ses droits fondamentaux de la personne.
4. La juge a fait de la [TRADUCTION] « diffamation déclamatoire » et a intimidé la mère de façon criminelle pendant l’instance.
5. La juge a omis de faire respecter une ordonnance et a fourni des conseils juridiques au père en confidence et lors de l’instance judiciaire.
6. La juge a appliqué des procédures judiciaires illégales et a rendu des ordonnances qu’elle savait fausses, ce qui a causé un préjudice à la mère et démontré sa partialité et ses préjugés contre la mère.
7. La juge a participé sciemment à un acte de violation du courrier dans la salle d’audience.
8. La juge a [TRADUCTION] « fait de la diffamation verbale et écrite » contre le plaignant lors des comparutions devant le tribunal.
9. La juge a participé délibérément à un complot en vue de commettre un meurtre avec certains agents de police, une commission des services policiers et certains avocats.
10. La juge a participé à une tentative illégale d’enlever le plan numérique d’un communiqué de presse que le plaignant avait publié.

Par la suite, le Conseil a reçu une correspondance similaire de trois autres plaignants : la mère dans l’affaire devant le tribunal (la plaignante B), sa mère (la plaignante C) et son père (le plaignant D).

Le sous-comité des plaintes a examiné l’ensemble de la correspondance et des documents reçus des quatre plaignants. Le sous-comité a fait remarquer que les allégations présentées par les trois autres plaignants étaient presque identiques à celles du premier plaignant. Le sous-comité a demandé et examiné toutes les inscriptions écrites du dossier du tribunal de la famille, qui couvrait une période d’environ un an et demi. Le sous-comité a demandé et examiné 15 transcriptions de comparutions devant la juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d’examen.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a examiné la correspondance entre le plaignant A et le registrateur et la correspondance des trois autres plaignants, ainsi que les documents et les transcriptions des comparutions qui avaient été présentés par le plaignant A. Il a aussi examiné le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a souligné que le sous-comité avait mené une enquête approfondie et soignée.

Selon le comité, l'enquête démontrait que la plainte des quatre plaignants visait la juge qui avait géré l'instance dans l'affaire devant le tribunal de la famille. Le comité a constaté que l'enquête confirmait qu'il y avait eu plus de vingt comparutions devant la juge. La juge a rendu une ordonnance définitive après que la mère eut été constatée en défaut pour avoir omis de déposer des documents. Le comité d'examen a souligné que certaines des allégations se rapportaient à des commentaires que la juge avait faits lors d'une comparution particulière devant le tribunal, alors que les deux parties n'étaient pas représentées. Le rapport du sous-comité indiquait que la juge avait rendu une première ordonnance définitive concernant le droit d'accès auprès de l'enfant sur consentement des parties, mais que le père avait de nouveau porté l'affaire devant les tribunaux en alléguant que la mère – la plaignante B – avait fait usage de drogues pendant une visite. La juge a rendu une ordonnance d'analyse du follicule pileux à l'égard des parties. L'analyse a confirmé que la mère avait consommé de la cocaïne. L'audience à cette date-là visait à réexaminer la question du droit d'accès de la mère auprès de l'enfant à la lumière de sa consommation de drogues confirmée.

Le sous-comité a noté que, selon la transcription, alors que la juge discutait avec les parties de l'ordonnance d'accès qu'il convenait de rendre, une personne identifiée dans la transcription comme une [TRADUCTION] « voix de femme provenant de la salle d'audience » avait commencé à s'adresser au tribunal. Le comité a examiné la transcription de cette comparution, qui a révélé que la voix de femme était celle de la plaignante C, la mère de la plaignante B et la grand-mère de l'enfant qui était visé par l'ordonnance du tribunal. Le comité a observé que la transcription indiquait que la plaignante C argumentait avec la juge. Le comité a constaté que la transcription indiquait qu'à un moment donné, la juge avait fait le commentaire suivant : [TRADUCTION] « Vous avez participé à l'enlèvement de cet enfant en [une année antérieure] ». Ce commentaire reflétait la conclusion de la juge selon laquelle les grands-parents maternels avaient aidé la mère à garder l'enfant plus longtemps que prévu après une

A

Résumés des dossiers

visite, contrairement à une ordonnance du tribunal. Cet acte non autorisé avait amené le père à présenter une motion sans préavis, après quoi il s'était vu accorder la garde exclusive temporaire de l'enfant.

Le comité a conclu que l'enquête du sous-comité appuyait les conclusions supplémentaires suivantes se rapportant aux allégations :

1. L'examen par le sous-comité des transcriptions et des inscriptions appuyait la conclusion selon laquelle le tribunal avait traité l'affaire de façon juste.
2. Il n'y avait absolument aucune preuve que la juge se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts favorisant le père et sa famille.
3. L'allégation selon laquelle la juge avait violé les droits de la mère garantis par la *Charte* était une question de droit se rapportant au processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. *La Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.
4. Les commentaires de la juge concernant un enlèvement ont été faits dans le contexte de ses conclusions fondées sur la preuve et les observations entendues dans le cadre des fonctions d'un juge. Il s'agissait d'une question relative au processus décisionnel judiciaire et non d'une question relative à la conduite des juges. Tel qu'il a été indiqué au paragraphe 4, la compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. *La Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.
5. Il n'y avait aucune preuve que la juge avait fourni des conseils au père à l'extérieur du tribunal.

Résumés des dossiers

6. Il n'y avait aucune preuve que la juge avait rendu de [TRADUCTION] « fausses ordonnances ». De plus, tel qu'il est indiqué au paragraphe 4 cidessus, les ordonnances étaient des décisions judiciaires ne relevant pas de la compétence du Conseil. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.
7. Les transcriptions ont révélé que l'allégation de « violation du courrier » voulait que la juge ait demandé de voir un document qu'un huissier des services judiciaires tentait de signifier au père dans la salle d'audience lors d'une instance judiciaire. La juge avait le pouvoir discrétionnaire d'agir ainsi pour exercer un contrôle dans la salle d'audience. Il ne s'agissait pas d'un acte d'inconduite judiciaire.
8. Il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge avait [TRADUCTION] « fait de la diffamation verbale et écrite » contre l'un quelconque des plaignants.
9. L'allégation de complot en vue de commettre un meurtre était dénuée de tout fondement. Il n'y avait pas non plus de preuve de collusion ou de complot de la part de la juge avec la police ou d'autres participants dans le système judiciaire.
10. Il n'y avait aucune preuve que la juge avait fait quoi que ce soit à l'égard du faux communiqué de presse publié par le plaignant A. De plus, même si elle avait pris des mesures pour faire valoir ses droits prévus par la loi, ces mesures n'auraient pas été inappropriées, vu le caractère diffamatoire et la fausseté du contenu du communiqué.

Le comité a souligné que l'enquête du sous-comité et son examen de toutes les transcriptions indiquaient que la juge avait été extrêmement patiente et respectueuse au cours de l'instance, et ce, malgré les circonstances difficiles d'une affaire litigieuse en droit de la famille.

Le comité d'examen a examiné toutes les allégations présentées par les plaignants et a conclu que l'enquête approfondie du sous-comité des plaintes confirmait qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part de la juge. La plainte a été rejetée au motif qu'elle n'était pas fondée et le dossier a été clos.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 19-027/14

Le plaignant a été accusé de plusieurs infractions criminelles en raison de son comportement dans le cadre d'une affaire devant le tribunal de la famille. Il a déposé des plaintes contre quatre juges en tout. La présente plainte vise le juge qui a tenu une conférence préparatoire au procès dans son affaire criminelle.

Le plaignant a allégué que le juge avait agi de concert avec son avocat et violé ses droits garantis par la *Charte* et qu'ils avaient comploté en vue de retarder illégalement le processus judiciaire et de lui causer un préjudice. Le plaignant a soutenu que son avocat lui avait fait des commentaires contraires à l'éthique et troublants au sujet du juge, en disant que celui-ci ne savait nullement comment gérer l'affaire. Il a exprimé des préoccupations concernant la relation étroite entre son avocat et le juge et le fait que ces derniers avaient discuté de son affaire en son absence. Il a demandé un examen de la gestion de l'instance par le juge.

Le sous-comité a examiné la correspondance abondante reçue du plaignant, notamment une plainte qu'il avait déposée au Barreau du Haut-Canada au sujet de son avocat, ainsi que les trois transcriptions des comparutions devant le juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, la transcription de la comparution au cours de laquelle le juge a fait les commentaires mentionnés par le plaignant dans sa lettre, ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité a noté que, selon le sous-comité, les transcriptions démontraient que les accusations criminelles devaient faire l'objet d'une conférence préparatoire au procès devant le juge en cause. Le comité a fait remarquer que, comme il est d'usage un peu partout dans la province, la conférence préparatoire au procès dans le ressort en cause a été tenue dans le cabinet du juge en présence des avocats. Le sous-comité a précisé que la transcription indiquait que le juge en cause et le plaignant avaient tous les deux été très polis pendant toute l'audience.

Le comité a conclu que la transcription de la première instance démontrait que le juge avait informé le plaignant qu'il venait tout juste de tenir une conférence préparatoire au procès d'une demi-heure avec les avocats et qu'ils avaient dû examiner la jurisprudence, puisque les accusations étaient inhabituelles. L'affaire a été ajournée pour que la

Résumés des dossiers

conférence préparatoire au procès se poursuive. La transcription indiquait que le juge avait dit au plaignant qu'il ne pouvait pas avoir un meilleur avocat que celui qu'il avait. Le comité a conclu que le commentaire reflétait une constatation du juge fondée sur son observation du travail de l'avocat dans les circonstances de l'espèce et ne constituait pas un acte d'inconduite judiciaire.

Le sous-comité a précisé que les transcriptions indiquaient que l'affaire avait ensuite été portée devant le juge en vue d'autres discussions avant le procès et que l'affaire avait été ajournée à cette fin. Le plaignant a consenti officiellement à cet ajournement. L'affaire a été portée devant le juge une troisième fois; le plaignant a alors demandé que son avocat soit retiré du dossier, en disant qu'il était en voie d'engager un nouvel avocat, et que l'affaire soit ajournée au lendemain devant la cour des renvois par vidéo. Le juge a accédé aux demandes, a retiré l'avocat du dossier et a ajourné l'affaire au lendemain.

Le comité a noté que le sous-comité n'avait constaté aucune preuve d'inconduite judiciaire et que le juge avait été poli pendant toute l'instance et voulait de toute évidence faire avancer l'affaire rapidement, puisque le plaignant était détenu sous garde. Les transcriptions confirmaient que les affaires avaient été ajournées sur consentement. Le comité a aussi souligné que les décisions du juge d'ajourner l'affaire faisaient partie de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge, ne relevaient pas de la compétence du Conseil et ne se rapportaient pas à la conduite des juges. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité a précisé que les allégations concernant l'ancien avocat du plaignant ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature, mais plutôt de celle du Barreau du Haut-Canada. Le comité a ajouté que, même si l'avocat avait exprimé une opinion au sujet du juge, celle-ci ne pouvait étayer une conclusion d'inconduite judiciaire dans les circonstances de l'espèce.

Résumés des dossiers

Le comité a accepté la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle il n'y avait aucune preuve que le juge avait agi de concert avec l'ancien avocat du plaignant pour violer ses droits garantis par la *Charte*. Le comité a conclu qu'aucun élément de preuve n'étayait les allégations. La plainte a été rejetée.

DOSSIER N° 19-028/14

La plaignante était la mère d'un jeune qui avait été déclaré coupable par le juge de deux infractions criminelles. La plaignante a présenté les allégations suivantes :

1. Le juge a de graves problèmes de mémoire et ce, depuis quelque temps déjà. Il semblait confus et sa mémoire faisait défaut. Il a appris à compenser sa déficience de la mémoire en prenant des notes très complètes et détaillées et en les relisant ensuite très soigneusement. Le juge [TRADUCTION] « répétait » souvent pour rester sur la bonne voie, et le procureur de la Couronne faisait un signe de la tête pour indiquer au juge qu'il était sur la bonne voie. La plaignante a allégué qu'elle avait entendu le procureur de la Couronne le dire à haute voix à une occasion.
2. Le juge s'est trop souvent fié au procureur de la Couronne pour les points de droit, la détermination de la peine et les délais. À maintes reprises, le procureur de la Couronne lui a rappelé les points de droit et les délais, en plus de lui dire que les peines devaient être concurrentes. Plus d'une fois, le juge a demandé au procureur de la Couronne de vérifier des points de droit dans un manuel. La plaignante était d'avis qu'il fallait ouvrir une enquête afin de recueillir tous les renseignements médicaux disponibles pour déterminer si le juge pouvait être un penseur juste et indépendant. Selon la plaignante, si une enquête révélait que le juge a des facultés mentales affaiblies, il serait approprié qu'il prenne sa retraite.
3. Le juge a conclu que le fils de la plaignante était coupable même avant la fin des conclusions finales, ce qui ne lui a pas semblé très équitable ou juste. C'était presque comme si le juge s'était rangé du côté du procureur de la Couronne en raison de leur [TRADUCTION] « répertoire solide de travail connectif [sic] ».
4. Le juge n'a pas correctement appliqué les lois dans l'affaire criminelle du fils de la plaignante.

Résumés des dossiers

5. Il n'y avait aucune preuve que le fils de la plaignante avait commis un crime.
6. Le juge s'est rangé entièrement du côté de la victime et a dit au fils de la plaignante qu'il ne le croyait pas. Aux yeux de la plaignante, il était clair que la victime avait menti et fabriqué des preuves.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné la lettre de plainte et a demandé et lu la transcription du procès, les observations, le jugement rendu par le juge, la transcription d'une brève comparution, les représentations au moment de la sentence et les motifs de la peine. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen de quatre personnes.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, la transcription des observations présentées au procès, le jugement, la transcription des représentations du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense au moment de la sentence, ainsi que la transcription des motifs de la peine. Le comité d'examen a reçu et examiné le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a noté que le fils de la plaignante était un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (la « LSJPA »). La transcription indiquait que, lors de l'audience de détermination de la peine, le juge et le procureur de la Couronne avaient discuté brièvement de la période de probation maximale et de la durée d'une interdiction de port d'arme que le juge pouvait imposer selon la loi. Les dispositions sur les peines maximales de la LSJPA figurent dans les dispositions techniques de la LSJPA. Le comité a fait remarquer qu'il n'y avait rien d'inapproprié à ce que le juge discute avec l'avocat de l'interprétation des dispositions sur les peines de la LSJPA – lesquelles dispositions sont souvent compliquées – et de leur application en l'espèce.

Le comité a noté que le sous-comité n'avait trouvé – que ce soit dans les transcriptions du procès, le jugement, les observations ou le prononcé de la peine – aucune indication que le juge était confus ou avait des problèmes de mémoire ou de santé mentale. La transcription n'a révélé aucune preuve donnant à penser que le procureur de la Couronne avait dit au juge qu'il était sur la bonne voie. Le comité a fait remarquer qu'il n'y avait rien d'inapproprié à ce qu'un juge prenne beaucoup de notes et les incorpore dans un jugement. Le comité n'a constaté dans les résultats de l'enquête aucun élément de preuve à l'appui des allégations selon lesquelles le juge s'était rangé du côté du procureur de la Couronne ou avait déjà tranché l'affaire. Le sous-comité a précisé que les transcriptions

Résumés des dossiers

démontraient que le juge avait été juste envers les deux parties au cours du procès; il n'est intervenu lors du procès que lorsque des questions inappropriées ont été posées. Il n'a affiché aucun signe de partialité.

Le comité d'examen a fait remarquer qu'il semblait que la plaignante n'était pas d'accord avec l'issue de l'affaire. Le comité a souligné que des allégations selon lesquelles le juge a mal appliqué la loi à la preuve ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Le comité d'examen a rejeté la plainte pour les motifs énoncés ci-dessus et le dossier a été clos.

DOSSIER N° 19-029/14

Le plaignant était tenu de verser une pension alimentaire pour enfants conformément à une ordonnance du tribunal. Il a présenté une motion en modification de l'ordonnance au motif que son revenu avait changé. Le Bureau des obligations familiales (BOF) a introduit une procédure d'exécution contre le plaignant en vue de recouvrer des arriérés alimentaires. Plusieurs ordonnances sur consentement ont été rendues dans les deux instances et ont obligé le plaignant à divulguer certains renseignements financiers. La juge en cause a été saisie de la motion en modification et de la procédure du BOF et a rendu une ordonnance sur consentement dans les deux instances.

Le plaignant a écrit au Conseil alors que l'affaire était en cours. Aucun dossier n'a été ouvert à ce moment-là. Si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge qui préside une instance judiciaire, le Conseil ne commencera généralement pas d'enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance connexe n'aient été épuisés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Résumés des dossiers

Une fois l'affaire close, un dossier d'enquête a été ouvert. Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a allégué que la juge l'avait obligé à signer une entente, alors qu'elle savait que son revenu provenait du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Il a aussi soutenu que la juge était partielle et avait fait preuve de discrimination à son égard en raison de sa religion, qu'elle avait suspendu son permis de conduire par exprès et qu'elle avait saisi des sommes que lui devait la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et des prestations d'assurance-emploi. Il voulait que la juge lui présente des excuses et que son permis de conduire et les sommes saisies lui soient rendus. Le plaignant voulait aussi obtenir de l'aide à l'égard d'une motion. Il a allégué que la juge avait commis un crime contre l'humanité.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a demandé et examiné toutes les inscriptions dans les deux instances judiciaires, ainsi qu'une transcription de la comparution devant la juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, le rapport du sous-comité et la transcription de l'instance. Le comité d'examen a noté que, selon la transcription, la juge avait dit au plaignant qu'il commettrait une erreur s'il n'acceptait pas l'offre que la mère lui avait présentée. Le comité a fait remarquer que la juge avait fait le commentaire dans le cadre d'une opinion très franche lors des discussions en vue d'un règlement. Le comité a conclu que, dans les circonstances, il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. La juge a ensuite encouragé les parties à quitter la salle d'audience avec leurs avocats pour discuter de l'affaire. Elles l'ont fait et des consentements ont ensuite été déposés tant pour la motion en modification que pour la procédure du BOF.

Après son examen de la transcription et des documents, le comité d'examen a conclu que les allégations présentées par le plaignant n'étaient pas étayées par la preuve. Les conséquences subies par le plaignant étaient attribuables à son inobservation d'ordonnances alimentaires pour enfant et non à la conduite de la juge. Le comité d'examen a rejeté la plainte et a clos le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 19-030/14

Le plaignant a été déclaré coupable relativement à un chef de voies de fait à la suite d'un procès. Il a été acquitté de l'accusation de méfait. Le plaignant a allégué que la juge ayant présidé son procès avait ignoré délibérément sa preuve médicale écrite et cru des témoignages contradictoires, en plus de manifester des préjugés contre lui au moment d'imposer la peine parce qu'il posait des questions. Il a affirmé qu'il avait été traité de cette façon parce qu'il était une minorité visible. Il a aussi soutenu que la peine était très sévère et que les conditions dont elle était assortie étaient trop onéreuses.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et a demandé et examiné la transcription du procès et de la procédure relative à la détermination de la peine. Le sous-comité a fourni un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, la transcription de la procédure relative à la détermination de la peine et le rapport du sous-comité. Le comité a conclu que, dans la transcription, rien n'indiquait que la juge avait manifesté des préjugés ou fait preuve de partialité à l'égard de l'accusé en raison de sa race.

En ce qui concerne les allégations du plaignant voulant que, d'une part, la juge ait ignoré délibérément une partie de la preuve et commis des erreurs quant aux conclusions relatives à la crédibilité et que, d'autre part, la peine soit trop sévère, le comité d'examen a conclu qu'il s'agissait de questions se rapportant à la façon dont la juge avait apprécié la preuve, tiré des conclusions de fait et tranché l'affaire. Le comité a souligné qu'il s'agissait de questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnaire de la juge dans le cadre de ses fonctions, et non d'allégations portant sur sa conduite. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si le plaignant n'était pas d'accord avec la façon dont la juge avait tranché les questions en litige ou l'affaire, le recours pertinent était un appel devant les tribunaux.

Le Conseil a rejeté la plainte parce que les allégations étaient sans fondement et a clos le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 20-002/14

Le plaignant a été accusé de plusieurs infractions criminelles en raison de son comportement dans le cadre d'une affaire devant le tribunal de la famille. Il a déposé des plaintes contre quatre juges en tout. La présente plainte vise le juge qui l'a condamné après qu'il eut plaidé coupable à deux accusations. Les autres accusations ont été retirées. Le plaignant a allégué que le juge ne lui avait pas donné la possibilité de s'exprimer, ni avant ni après l'imposition de la peine. Il a aussi allégué que le juge l'avait intimidé et avait affiché un comportement indigne d'un juge.

Le sous-comité des plaintes a lu la correspondance du plaignant et a demandé et examiné les transcriptions des deux comparutions devant le juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a lu la correspondance du plaignant et le rapport du sous-comité. Le comité a noté que le rapport du sous-comité démontrait que le juge avait toujours été poli lors des comparutions et qu'il n'y avait aucune preuve de comportement intimidant.

Lors de la première comparution devant le juge, le plaignant a inscrit un plaidoyer de culpabilité relativement à deux accusations et les faits ont été présentés et admis. Le plaignant était représenté par un avocat. L'avocat de la Couronne et l'avocat du plaignant ont présenté des observations sur la question de la peine. Le juge a différé sa décision et a ajourné l'affaire à une autre date en vue du prononcé de sa décision.

Le comité a noté que, selon le sous-comité, le juge n'avait pas donné au plaignant la possibilité de s'exprimer avant d'imposer la peine. L'article 726 du *Code criminel du Canada* prévoit ce qui suit :

art. 726 Avant de déterminer la peine, le tribunal donne au délinquant, s'il est présent, la possibilité de lui présenter ses observations.

Le comité a fait remarquer que, selon le sous-comité, la transcription démontrait aussi qu'il ne s'agissait pas d'une situation dans laquelle le délinquant voulait s'adresser au juge et n'avait pas été autorisé à le faire. Quoi qu'il en soit, le comité a conclu que l'application de l'article 726 était une question de droit et non une question relative à la conduite des juges et ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas

Résumés des dossiers

le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et la plainte a été rejetée.

DOSSIER N° 20-003/14

Le plaignant a publié sur Internet un communiqué de presse qui contenait de fausses allégations concernant une juge qui présidait une instance devant le tribunal de la famille. Le plaignant appuyait l'une des parties dans l'affaire. Son communiqué de presse indiquait que la juge du tribunal de la famille avait fait l'objet d'une enquête pour inconduite judiciaire portant sur toutes les affaires en droit de la famille comprenant des allégations de violence envers les enfants pendant un certain nombre d'années. Le communiqué comprenait une citation du plaignant selon laquelle une enquête historique d'un groupe de travail mixte visant les organismes de services sociaux, la police et la juge du tribunal de la famille était en cours. Le communiqué précisait aussi que des témoignages sous serment avaient révélé que tous, y compris la juge, avaient commis d'importantes entraves à la justice.

Un journal local a publié un article indiquant que les allégations contenues dans le communiqué de presse étaient fausses et que le plaignant avait été accusé de libelle criminel par suite de ses actions.

Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature en alléguant qu'une juge occupant un poste administratif avait écrit une lettre au rédacteur en chef du journal local pour le remercier de la [TRADUCTION] « clarification rapide des allégations douteuses » faites par le plaignant contre la juge du tribunal de la famille et d'autres fonctionnaires judiciaires. Le plaignant a allégué qu'en écrivant la lettre au rédacteur en chef, la juge administrative avait violé les *Principes de la charge judiciaire* et l'avait diffamé. Il a allégué que la lettre l'avait critiqué publiquement et que les critiques étaient non fondées et non méritées. Il a ajouté qu'en écrivant cette [TRADUCTION] « lettre diffamatoire et malveillante », la juge avait délibérément nuï à une affaire criminelle contre lui et avait détourné le cours de la justice. Enfin, il a soutenu que la lettre soulevait une crainte raisonnable de partialité, engendrait des préjugés et constituait du népotisme judiciaire.

Résumés des dossiers

Le sous-comité des plaintes a examiné toute la correspondance du plaignant, le communiqué de presse, l'article de journal et la lettre au rédacteur en chef. Pour recueillir tous les renseignements pertinents, le sous-comité a examiné les transcriptions dans l'instance devant le tribunal de la famille, les inscriptions dans le dossier du tribunal de la famille, toutes les transcriptions des comparutions du plaignant devant le tribunal criminel relativement aux accusations connexes, ainsi que les articles de journaux pertinents. Le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, le communiqué de presse, la lettre envoyée par la juge au rédacteur en chef du journal, ainsi que le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a souligné que le sous-comité avait mené une enquête approfondie. Selon le sous-comité, l'enquête avait démontré que le contenu du communiqué de presse était manifestement faux et que le plaignant était l'auteur de ce communiqué. Le comité a conclu que la juge administrative avait agi de façon appropriée et conformément à ses responsabilités professionnelles en écrivant la lettre au rédacteur en chef.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle était frivole et constituait un abus de procédure. Le dossier a été clos.

DOSSIER N° 20-005/14

Le plaignant s'était présenté en cour pour porter une accusation criminelle contre une personne. Il a déclaré que la juge de paix lui avait demandé s'il effectuait un enregistrement et qu'il avait répondu par l'affirmative. Il a précisé qu'elle lui avait dit qu'il aurait dû obtenir sa permission pour enregistrer l'instance et que deux agents de police avaient saisi son enregistreur. Il a dit qu'il avait ensuite été arrêté.

Dans sa lettre adressée au Conseil, le plaignant a mentionné le *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience*, qui a été établi par la Cour de justice de l'Ontario et qui est affiché sur le site Web de celle-ci. Le protocole s'applique à l'utilisation de dispositifs électroniques lors des instances judiciaires, notamment les dispositifs d'enregistrement. Dans sa lettre, le plaignant a exprimé son désaccord avec la politique énoncée dans le protocole. Il mentionne aussi le paragraphe 136(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui s'applique aux enregistrements sonores en salle d'audience.

Résumés des dossiers

A

Il a allégué que la politique violait les droits prévus par la *Charte* et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a soutenu que le procureur général avait demandé que la juge en cause rende des ordonnances illégales interdisant au personnel du tribunal de communiquer des enregistrements sonores sans une ordonnance du tribunal. Il a affirmé que la juge en cause donnait des instructions verbales selon les caprices du bureau du procureur général pour mener des activités criminelles dans la salle d'audience, et qu'elle ne voulait rien documenter. Il a dit que la juge en cause avait pour objectif de modifier lentement la politique en matière d'enregistrement afin qu'elle puisse aider à commettre des activités criminelles dans les salles d'audience en punissant ceux qui n'engagent pas des avocats ayant des liens étroits avec le gouvernement et en les condamnant injustement. Il allègue qu'il y a eu des entraves à la justice, ainsi qu'un complot en vue de mener des activités illégales dans la salle d'audience et de les dissimuler en ne communiquant pas les enregistrements sonores.

Le plaignant a exprimé son désaccord avec l'exigence, énoncée dans la politique et dans la loi, qui autorise le juge président à décider de permettre ou non à une personne d'enregistrer l'instance dans la salle d'audience. Il soupçonne que la juge a été impliquée dans les événements qui ont mené à son arrestation. Il demande que des accusations criminelles soient portées contre la juge en cause.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant, le *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience* et l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Après son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné le *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience* mentionné par le plaignant, ainsi que le rapport du sous-comité. Le comité a noté que la Cour était compétente pour établir des politiques régissant les enregistrements en salle d'audience. Le comité a fait remarquer que le *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience* de la Cour était fondé sur les principes de la « publicité des débats » et n'était pas une politique favorisant la dissimulation des activités criminelles. De plus, dans chaque salle d'audience, un sténographe qualifié effectue un enregistrement sonore officiel et, sur demande et moyennant le paiement du droit réglementaire approprié, une transcription de l'instance est disponible. Le sténographe révise la transcription avant qu'elle ne soit certifiée exacte.

Résumés des dossiers

Le comité a conclu que la plainte constituait un désaccord avec l'article 136 et les politiques énoncées dans le *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience*. Le comité d'examen a décidé qu'il s'agissait d'une question de politique et de droit dont l'examen ou l'évaluation ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le plaignant a aussi exprimé son désaccord avec la façon dont les dispositions étaient interprétées ou appliquées par un fonctionnaire judiciaire. Le comité d'examen a décidé qu'il s'agissait d'une question relative au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le comité d'examen a conclu que le plaignant n'avait fourni aucune preuve à l'appui de ses allégations de complot, de préméditation ou d'activité criminelle.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a conclu que la plainte devrait être rejetée, puisqu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil.

DOSSIER N° 20-007/14

Le plaignant a déposé une plainte contre la juge qui avait présidé son procès criminel. Il a été déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement et à une peine de probation. Dans sa lettre, il a contesté le verdict de culpabilité et la façon dont la juge avait évalué la preuve. Il a allégué que la juge avait fondé sa décision sur des mensonges et des renseignements erronés et qu'il n'avait pas eu droit à un procès équitable. Il a soutenu que la police avait exercé une influence indue sur les témoins et qu'il avait été inadéquatement représenté au procès. Il a allégué que la juge était [TRADUCTION] « de mèche avec la Couronne et la défense » et qu'elles voulaient toutes le faire condamner. Il a affirmé qu'il s'était vu refuser toute représentation par l'aide juridique à l'égard d'un appel et il espérait que le Conseil de la magistrature pourrait intervenir auprès de l'aide juridique afin qu'il puisse être représenté dans le cadre d'un appel.

Le plaignant a aussi allégué que, pendant l'instance, la juge avait fait le commentaire suivant : [TRADUCTION] « avons-nous enfin terminé de jouer au ping-pong avec lui » (*sic*). Il a ajouté que la juge avait ensuite dit : [TRADUCTION] « ne vous inquiétez pas, personne ne peut me faire quoi que ce soit à ce sujet, je prends ma retraite bientôt » (*sic*). Le plaignant a déclaré que tant son avocat que le procureur de la Couronne avaient félicité la juge de sa retraite imminente et lui avaient offert leurs meilleurs souhaits.

Résumés des dossiers

Il a ajouté que, lorsque la salle d'audience s'était tue, la juge avait dit : [TRADUCTION] « vous voyez, ils ne peuvent rien me faire – je vais bientôt prendre ma retraite ».

Quant aux préoccupations que le plaignant a exprimées au sujet de la police et de son avocat, le registrateur l'a dirigé vers les organismes appropriés. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a aucune compétence en ce qui concerne la conduite de la police ou des avocats.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a lu les lettres envoyées au Conseil par le plaignant. Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a obtenu toutes les transcriptions dans la présente affaire et a lu les témoignages présentés au procès, les motifs du jugement et les motifs de la peine.

Les membres du sous-comité ont soigneusement lu toutes les transcriptions, pour chercher toute référence au « ping-pong » ou pour voir si la juge avait dit [TRADUCTION] « avons-nous enfin terminé de jouer au ping-pong avec lui ». Le sous-comité a aussi cherché les commentaires que la juge aurait faits au sujet de sa retraite, ainsi que toute preuve qu'elle travaillait de concert avec les avocats qui comparaissaient devant elle dans l'affaire pour en arriver à un verdict de culpabilité. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a préparé un rapport pour le comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant, le rapport du sous-comité, ainsi que les extraits des transcriptions se rapportant aux commentaires du « ping-pong » et la mention de la retraite de la juge pendant l'instance. Le comité a constaté que, le deuxième jour du procès, un témoignage avait amené le procureur de la Couronne à demander à la juge l'autorisation d'appeler un témoin en réplique. La défense voulait voir les résultats d'une entrevue de la police avec le témoin potentiel avant de terminer la présentation de sa cause. La juge a permis au procureur de la Couronne d'appeler le témoin en réplique et a rejeté la demande de la défense visant à suspendre la fermeture de son dossier. Peu de temps après, l'avocat de la défense a demandé quelques minutes pour penser à ce qu'il allait faire.

Dans ce contexte, la juge a dit qu'elle ne permettrait pas à la défense de laisser son dossier ouvert, ce qui risquerait de créer un effet de ping-pong dans l'affaire. Elle a fait son commentaire dans le cadre de sa décision. Le comité a conclu qu'il s'agissait de sa façon de dire qu'elle voulait que le procès se déroule normalement : le procureur de la

Résumés des dossiers

Couronne présente sa cause; la défense présente la sienne; ensuite, dans certains cas, le procureur de la Couronne peut présenter une contre-preuve. Le comité a souligné que le commentaire ne contenait rien d'offensant ou d'indésirable. De plus, le sous-comité a précisé que la juge n'avait pas dit – ni à ce moment-là ni à quelque autre moment – que personne ne pouvait lui faire quoi que ce soit parce qu'elle prenait sa retraite.

Le comité a constaté que la transcription indiquait que la juge avait fait un commentaire au sujet de sa retraite imminente dans le cadre d'une discussion concernant la date fixée pour la présentation de sa décision sur le procès. Sa retraite a été mentionnée au moment où il fallait trouver une date de présentation convenable et expliquer pourquoi cette date était dans un avenir lointain. Le commentaire a été fait au passage; l'avocat de la défense a félicité la juge et a déclaré qu'il ne savait pas qu'elle prenait sa retraite. Le procureur de la Couronne a aussi félicité la juge. Le comité a conclu que l'enquête du sous-comité avait démontré qu'il n'y avait pas eu d'autres commentaires comme [TRADUCTION] « vous voyez, ils ne peuvent rien me faire – je vais bientôt prendre ma retraite »

Le comité a aussi noté que le sous-comité n'avait rien trouvé dans les transcriptions qui puisse donner à penser que le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense et la juge agissaient [TRADUCTION] « de concert » les uns avec les autres pour en arriver à un verdict de culpabilité contre le plaignant. Le sous-comité a conclu que les transcriptions démontraient que le procès avait été mené d'une façon juste et impartiale.

Quant à l'appréciation de la preuve par la juge, ses décisions et la peine qu'elle a imposée, le comité d'examen a souligné qu'il s'agissait de questions se rapportant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la juge dans le cadre de ses fonctions et non à la conduite de la juge. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les allégations qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Résumés des dossiers

Le comité a fait remarquer que le Conseil de la magistrature n'avait pas la compétence nécessaire pour intervenir dans le processus d'obtention de l'aide juridique ou pour plaider la cause d'une personne accusée d'une infraction criminelle. Un avocat est le mieux placé pour fournir des conseils juridiques ou une assistance juridique à l'égard de ce processus.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait eu aucune inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

DOSSIER N° 20-010/14

Le plaignant a été accusé de quatre infractions au *Code criminel* résultant d'un incident sur sa propriété. Le plaignant s'est représenté lui-même lors de son procès et a présenté une demande en vertu de la *Charte des droits et libertés* qui a été instruite en même temps que le procès. Le juge n'a rendu aucun verdict de culpabilité relativement aux infractions criminelles.

Le plaignant a exprimé beaucoup de respect pour la façon dont le juge avait mené le procès. Il a expliqué que la plainte ne visait pas à ce que le juge fasse l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une audience; il voulait plutôt porter la conduite du juge à l'attention du Conseil et du juge même.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a allégué que, dans ses motifs du jugement, le juge avait fait des commentaires négatifs au sujet de la conduite du plaignant lors de son arrestation, mais qu'il avait néanmoins décidé que le plaignant avait été arrêté illégalement et que ses droits et libertés avaient été violés. Le juge a ensuite félicité le policier pour s'être exprimé avec éloquence, même si, selon le plaignant, le policier avait menti lors de son témoignage.

Selon le plaignant, si le juge avait été informé des agissements antérieurs de la police au détachement en cause, ses commentaires n'auraient peut-être pas fait preuve d'une telle partialité. Le plaignant a demandé d'avoir la possibilité de communiquer avec le juge et de lui présenter les faits décrivant ce que sa famille et lui avaient enduré aux mains de la police dudit détachement.

Résumés des dossiers

Les membres du sous-comité ont examiné la lettre de plainte, les motifs du jugement rendus par le juge et les transcriptions du procès. Après avoir terminé leur enquête, ils ont présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, les motifs du jugement rendus par le juge et le rapport du sous-comité des plaintes. Le comité d'examen a noté que le juge avait déclaré le plaignant non coupable de conduite d'un véhicule à moteur avec facultés affaiblies. Le juge a aussi conclu que l'arrestation du plaignant était illégale et avait violé les droits du plaignant que garantit la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge a donc rejeté les accusations restantes, parce qu'elles découlaient de la preuve recueillie après l'arrestation illégale du plaignant.

En ce qui concerne la demande du plaignant voulant que le Conseil communique ses préoccupations au juge, le comité d'examen a ajouté que le Conseil de la magistrature de l'Ontario avait pour rôle de mener des enquêtes sur les allégations d'inconduite présentées contre un juge. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen des plaintes d'inconduite et à l'enquête sur ces plaintes. Le Conseil ne constitue pas un moyen de communication entre un plaignant et un juge.

Quant aux préoccupations du plaignant concernant les commentaires du juge, le comité d'examen a constaté que la transcription démontrait que ces commentaires, selon lesquels le plaignant s'était comporté d'une façon [TRADUCTION] « grossière et vulgaire » envers la police, tandis que celle-ci avait [TRADUCTION] « fait preuve d'une retenue admirable compte tenu de son comportement barbare », avaient été faits par le juge au moment de tirer des conclusions de fait au vu de la preuve et de trancher l'affaire. Le comité d'examen a conclu que les allégations se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et n'étaient pas des allégations d'inconduite judiciaire. Les questions portant sur le processus décisionnel judiciaire ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Après avoir examiné les résultats de l'enquête, le comité a conclu que rien ne prouvait que le juge avait fait preuve de partialité contre le plaignant.

Le comité d'examen a rejeté la plainte et le dossier a été clos.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 20-011/14

Le plaignant a déposé une plainte contre la juge qui avait présidé le procès criminel de son fils. Le fils du plaignant a été déclaré coupable par la juge. Le plaignant avait aidé son fils au procès parce que celui-ci n'était pas représenté.

Le plaignant a déclaré dans sa lettre qu'il voulait attirer l'attention du Conseil sur la compétence, l'inconduite et la partialité de la juge. Le plaignant a ajouté qu'en comparant l'examen de la preuve et des pièces du poursuivant et de ses témoins à l'examen des pièces et des témoins de la défense, et en examinant les conclusions de fait, il était évident que la juge était partielle. Il a fait valoir que le verdict de culpabilité rendu par la juge relativement à l'accusation d'avoir fait du tapage et le fait qu'elle n'avait constaté aucune violation de la *Charte* constituaient une preuve manifeste de partialité et d'incompétence. Il a aussi allégué que la juge avait fait enlever un commentaire de la transcription de ses motifs du jugement.

L'accusé a interjeté appel du verdict de culpabilité à la Cour supérieure de justice, qui a rejeté l'appel. L'affaire a ensuite été portée en appel à la Cour d'appel de l'Ontario. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que l'accusé avait crié et lancé des jurons à la police et qu'il n'y avait eu aucune violation de la *Charte*; cependant, elle a accueilli l'appel au motif que la conduite de l'accusé ne constituait pas une infraction au regard de la loi.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, la transcription du procès, la transcription des motifs du jugement et des motifs de la peine rendus par la juge, le jugement de la Cour supérieure de justice, ainsi que le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la juge a modifié la transcription, le sous-comité a souligné que, selon la pratique, lorsque la transcription des motifs du jugement est en cours de préparation, elle est remise au juge à des fins d'examen, afin qu'il y apporte des corrections grammaticales mineures. Le sous-comité a demandé et obtenu la transcription non modifiée des motifs du jugement (la version originale tapée par le sténographe judiciaire avant son examen par la juge). Le sténographe a fourni une copie de la transcription originale indiquant les modifications écrites à la main par la juge. Le sous-comité a noté que la juge n'avait enlevé aucun commentaire de la transcription. Après son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport à un comité d'examen.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, le rapport que le sous-comité lui avait présenté et la transcription non modifiée des motifs du jugement contenant les modifications de la juge.

Le comité d'examen a conclu que l'enquête avait démontré que, pendant toute l'instance judiciaire, la juge avait été polie, patiente et obligeante, et qu'il n'y avait aucune preuve de partialité ou d'inconduite. Il n'y avait aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle elle était incompétente. Il n'y avait pas non plus de preuve que la juge était préoccupée davantage par l'équité envers les témoins de la police que par l'équité envers les témoins de la défense.

Le comité d'examen a conclu que la transcription non modifiée contenant les modifications écrites à la main demandées par la juge révélait que cette dernière n'avait corrigé que des erreurs grammaticales très mineures. Contrairement à ce que le plaignant a allégué, la juge n'a supprimé aucun commentaire.

Le comité a souligné que le plaignant n'était pas d'accord avec la façon dont la juge avait apprécié la preuve et la crédibilité des témoins et qu'il estimait que les droits de son fils garantis par la *Charte* avaient été violés. Le comité a noté que l'enquête avait démontré que la Cour d'appel de l'Ontario avait confirmé qu'il n'y avait eu aucune violation des droits de l'accusé garantis par la *Charte*, mais qu'elle avait accueilli l'appel sur le fondement d'une erreur de droit. Le comité d'examen a décidé que les allégations concernant la façon dont la juge avait apprécié la preuve, tranché les questions en litige et rendu ses décisions dans l'affaire se rapportaient à l'exercice du pouvoir décisionnel de la juge dans le cadre de ses fonctions et non à sa conduite. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si une personne n'est pas d'accord avec la façon dont le juge a tranché les questions en litige ou l'affaire ou appliqué la loi, elle doit interjeter appel devant les tribunaux. Le comité a souligné que cela avait été fait en l'espèce.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif que les allégations n'étaient pas étayées par la preuve et ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 20-015/14

Le plaignant a plaidé coupable à des accusations criminelles devant le juge mis en cause. Sur recommandation des avocats, le juge a ordonné qu'une évaluation de la santé mentale soit effectuée et qu'un rapport présentenciel soit préparé. Le juge a imposé à l'accusé une peine de détention suivie d'une période de probation de trois ans.

Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature pour expliquer qu'il était le soignant de l'accusé depuis quelques années, en raison de l'instabilité de l'accusé et de ses démêlés avec la justice. Le plaignant n'était pas d'accord avec divers aspects de la peine imposée par le juge. Il a énoncé les raisons de son désaccord, notamment : la peine était trop longue; elle était consécutive aux peines imposées pour des infractions similaires et n'était pas concurrente; le juge avait pris en considération des documents qui n'auraient pas dû être pris en considération; le juge n'avait pas tenu suffisamment compte des antécédents et des problèmes de santé mentale de l'accusé en tant que facteurs atténuants; le juge avait accordé trop d'importance aux déclarations de la victime; il avait tiré des conclusions inappropriées des documents dont il disposait; il était confus au sujet des échéanciers; enfin, il aurait pu demander des éclaircissements au sujet des circonstances ayant mené aux accusations. Le plaignant s'est dit déçu que le juge n'ait pas abordé la question du harcèlement et des voies de fait à l'égard de l'accusé alors que celui-ci était sous garde, car le plaignant était d'avis que cela avait joué un grand rôle dans son retard à décider de plaider coupable.

Le plaignant a allégué que la peine était [TRADUCTION] « si scandaleuse qu'elle ne servait pas au mieux l'intérêt public » et que le juge était insensible aux problèmes de santé mentale. De plus, le plaignant a allégué que la peine démontrait que le juge avait agi de façon malveillante. Le plaignant a demandé que l'on demande au juge [TRADUCTION] « d'expliquer de façon détaillée pourquoi il a agi ainsi et comment il en est arrivé à sa décision, puisque les motifs rendus en cour étaient lamentables et vagues ».

Le registrateur a écrit au plaignant pour lui expliquer la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario et l'informer que, pour tenter de modifier la peine, l'accusé devrait interjeter appel de celle-ci. Il a été dirigé vers le Service de référence du Barreau en vue d'y obtenir des conseils juridiques.

Résumés des dossiers

Le plaignant a adressé au Conseil une autre lettre indiquant qu'il savait que les chances d'avoir gain de cause en appel étaient minces, qu'un appel serait coûteux et que la peine serait purgée avant l'appel. Dans la deuxième lettre, le plaignant a réitéré que le juge devrait être tenu responsable de sa décision et a répété plusieurs des allégations contenues dans la première lettre de plainte. Il a encore demandé que le juge soit à tout le moins interrogé quant à savoir comment il en était arrivé à sa décision et pourquoi il n'avait pas fourni de motifs.

Le sous-comité des plaintes a examiné les lettres du plaignant, ainsi que les transcriptions du plaidoyer de culpabilité et des motifs de la peine rendus par le juge. Une fois terminée l'enquête du sous-comité, celui-ci a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue les lettres de plainte, les transcriptions et le rapport que le sous-comité lui avait présenté. Il a souligné que les motifs de la peine rendus par le juge étaient détaillés. Le comité d'examen a conclu que la transcription des motifs de la peine démontrait qu'il n'y avait rien de vague, de lamentable ou d'outrageant au sujet des motifs de la peine du juge. Les motifs ne démontraient pas que le juge était insensible aux problèmes de santé mentale ou qu'il avait agi de façon malveillante.

Le comité d'examen a conclu que les allégations concernant la façon dont le juge avait examiné les faits et appliqué la loi ainsi que sa décision sur la peine appropriée se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et n'étaient pas des allégations d'inconduite judiciaire. Les questions portant sur le processus décisionnel judiciaire ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

DOSSIER N° 20-018/15

Le plaignant a soutenu que la juge avait fourni des lettres de moralité pour un avocat et un parajuriste qui comparaissaient devant le Tribunal du Barreau du Haut-Canada. Il a déclaré qu'elle utilisait abusivement son titre de juge pour aider ses amis.

Résumés des dossiers

Il a en outre allégué que la juge avait présidé un mariage qui s'était ultérieurement révélé illégal. Il a affirmé qu'elle aurait dû avoir des soupçons lorsqu'on lui a demandé de célébrer un mariage.

Il a indiqué que la juge avait reconnu avoir souffert de dépression et que cela pouvait expliquer pourquoi elle avait commis des erreurs de droit lors de l'instance judiciaire dans laquelle il avait comparu comme plaignant et expliquer sa conduite durant l'instance. Il avait déjà déposé une plainte contre elle au Conseil, et celui-ci avait pris la décision de renvoyer l'affaire devant le juge en chef, sous condition d'information supplémentaire. Il voulait savoir si le Conseil TRADUCTION « s'était penché sur la gravité et les effets » de la dépression et a indiqué que cela aurait dû être apparent. Il a proposé la réouverture de la plainte qu'il avait précédemment déposée sur le fondement de l'allégation de dépression.

Le Conseil n'avait pas compétence pour réouvrir une plainte étant donné qu'une décision avait déjà été rendue. La correspondance du plaignant contenait de nouvelles allégations. Un dossier a été ouvert pour examiner les nouvelles allégations formulées par le plaignant. La plainte a été assignée à un sous-comité des plaintes, composé d'un juge et d'un membre du Conseil provenant du public, aux fins d'examen et d'enquête.

Le sous-comité a examiné les lettres du plaignant ainsi que les pièces jointes qu'il avait fournies. Le sous-comité a examiné les décisions rendues par le Tribunal du Barreau auxquelles le plaignant avait fait référence. Le sous-comité a également consulté les ressources documentaires visant à éclairer les juges sur l'éthique judiciaire, relativement à la question de savoir s'il est inapproprié que les juges produisent des attestations de moralité. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a présenté son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen s'est penché sur la correspondance et les pièces jointes du plaignant ainsi que le rapport du sous-comité. Le comité a examiné la documentation sur l'éthique judiciaire relativement à la question de savoir s'il est inapproprié que les juges produisent des attestations de moralité. Le comité a en outre revu des extraits de l'instance devant le Tribunal du Barreau auquel la juge avait fourni une lettre de moralité. Puis le comité a examiné un extrait de l'instance devant le Tribunal du Barreau.

En ce qui concerne les allégations du plaignant à l'égard des lettres de la juge sur la moralité des parties à une instance disciplinaire devant le Tribunal du Barreau, le comité d'examen a déclaré que l'enquête confirmait que la juge avait fourni lesdites lettres. Le

Résumés des dossiers

comité a souligné que les *Propos sur la conduite des juges* du Conseil canadien de la magistrature mentionne que la pratique des juges varie en ce qui a trait aux attestations de moralité. Bien que quelques juges aient exprimé des réserves et une réticence à établir des attestations de moralité lorsque c'est possible de l'éviter, il existe des cas où des lettres de moralité sont produites. Le comité a souligné que les juges ne devraient pas rédiger de telles lettres lorsqu'on fait appel à eux à titre de juge plutôt qu'à titre personnel. Le comité a remarqué qu'une distinction a parfois été faite entre, d'une part, une attestation qui consiste en une déclaration factuelle selon laquelle une personne a travaillé à un endroit donné pendant une certaine période et une appréciation générale du rendement de cette personne et, d'autre part, une évaluation des qualités personnelles de la personne. Le comité a souligné que certains sont d'avis que ce dernier type d'attestation devrait être fourni uniquement si le juge connaît bien la personne depuis bon nombre d'années.

Le comité a aussi relevé qu'un modèle de code de conduite judiciaire aux États-Unis appuie la position selon laquelle les lettres de recommandation ne sont généralement pas considérées comme une utilisation abusive des pouvoirs judiciaires; on autorise ainsi une recommandation fondée sur la connaissance personnelle du juge.

Le comité d'examen a fait observer que, bien qu'un juge doive faire preuve de prudence lorsqu'il décide s'il fournira ou non une attestation de moralité, dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte, la juge fondait sa recommandation sur sa connaissance personnelle des parties et son expérience avec celles-ci. Le comité a conclu que la remise de lettres de moralité par la juge dans ces deux circonstances ne constituait pas une utilisation abusive de ses pouvoirs judiciaires et ne constituait donc pas une inconduite judiciaire.

Pour ce qui est de l'allégation du plaignant selon laquelle la juge n'aurait pas dû célébrer le mariage qui a été ultérieurement déclaré illégal, le comité d'examen a constaté que la décision du Tribunal du Barreau avait confirmé que la juge ne savait pas, avant de célébrer le mariage, que l'ordonnance de divorce antérieure avait été rendue par erreur. Le comité a indiqué qu'un juge célébrant un mariage n'avait pas l'obligation de vérifier l'authenticité d'un jugement de divorce antérieur. Le comité a conclu que la juge n'avait rien fait d'inapproprié en célébrant le mariage.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

A

Le comité d'examen a noté que le plaignant était d'avis qu'une reconnaissance par Son Honneur qu'elle avait souffert d'une dépression devait mener à la conclusion qu'elle était incapable d'exercer les fonctions de juge au moment où elle était saisie de l'instance à laquelle il était partie. Le comité a conclu qu'il n'avait pas compétence pour réouvrir la plainte antérieure. Le comité a noté que même s'il avait eu la compétence requise, la Commission ontarienne des droits de la personne reconnaît que les personnes ayant des problèmes de santé mentale sont victimes de stigmatisation et de stéréotypes tenaces en ce qu'on impute leur conduite à leur handicap et qu'on les estime incapables de faire leur travail. Le comité a fait observer qu'il pourrait être considéré comme discriminatoire de soutenir que parce qu'une personne reconnaît souffrir d'une dépression, on devrait conclure qu'elle est inapte à exercer ses fonctions. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario s'est engagé à traiter toutes les personnes de façon juste et respectueuse conformément à la législation sur les droits de la personne.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire, a rejeté la plainte et a clos le dossier.

ANNEXE B

**PRINCIPES DE LA
CHARGE JUDICIAIRE**

Principes de la charge judiciaire

« Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l'excellence dans l'administration de la justice. »

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

PRÉAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société.

Les juges doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement.

En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes ci-dessous ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges.

Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

Principes de la charge judiciaire

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

1. LES JUGES EN SALLE D'AUDIENCE

- 1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires:

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires:

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Principes de la charge judiciaire

2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL

- 2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.
- 2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.
- 2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.
- 2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Commentaires:

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

- 2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

Commentaires:

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ

- 3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.
- 3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

ANNEXE B

Principes de la charge judiciaire

Commentaires :

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

- 3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.
- 3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires:

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

ANNEXE C

**AUDIENCE SUR
LA CONDUITE
DE LA JUGE
DIANNE M. NICHOLAS**

ANNEXE C

Audience sur la conduite de la juge Dianne M. Nicholas

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE
L’ARTICLE 51.6 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES,
L.R.O. 1990, ch. 43, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

***En ce qui concerne une plainte sur la conduite
de la juge Dianne M. Nicholas***

***Décision du comité d’audition après
l’avis du départ à la retraite imminent de la juge Nicholas***

Devant : L’honorable juge Eileen Gillese, présidente
Cour d’appel de l’Ontario

Le juge de paix principal régional Martin Lambert
Cour de justice de l’Ontario

M. Paul R. Sweeny
Evans Sweeny Bordin LLP
Membre avocat

M. Farsad Kiani
Membre du public

Comité d’audition du Conseil de la magistrature de l’Ontario

Avocats :

Maîtres Marie Henein et
Matthew Gourlay
Henein Hutchison LLP

Maître Richard H. Shekter
Shekter Dychtenberg LLP

Avocats chargés de présenter le dossier

Avocat de la juge Dianne M. Nicholas

Audience sur la conduite de la juge Dianne M. Nicholas

SURVOL

1. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a ordonné la tenue d'une audience en vertu de l'article 51.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires sur une plainte relative à la conduite de l'honorable juge Dianne M. Nicholas. Notre comité d'audition a été nommé pour examiner les allégations d'inconduite judiciaire de la part de la juge Nicholas et déterminer quelle serait la mesure appropriée pour régler la plainte.
2. Le 3 décembre 2014, par l'intermédiaire de son avocat, la juge Nicholas a formellement avisé le comité d'audition qu'elle avait décidé de prendre sa retraite, avec effet au 31 décembre 2014. Au vu de cette information, le comité d'audition a ajourné l'instance jusqu'au 14 janvier 2015, date fixée pour reprendre l'audition des témoins.
3. Le 3 décembre 2014, le comité d'audition a également invité les avocats à présenter des observations écrites sur la question de savoir s'il devrait rendre une ordonnance suspendant l'instance. L'avocat de la juge Nicholas a indiqué qu'il ne soumettrait pas d'observations écrites sur l'affaire et qu'il ne prendrait pas position sur cette question.
4. Après avoir examiné les observations écrites des avocats chargés de la présentation, le comité d'audition a réaffirmé sa décision d'ajourner l'audience jusqu'au 14 janvier 2015. De cette façon, le comité d'audition maintient sa compétence dans l'affaire jusqu'à la prise d'effet du départ à la retraite de la juge Nicholas. Si, pour une raison quelconque, le départ à la retraite de la juge Nicholas ne prend pas effet au 31 décembre 2014, l'instance se poursuivra, comme prévu, le 14 janvier 2015.
5. Si le départ à la retraite de la juge Nicholas prend effet le 31 décembre 2014, l'instance prendra fin de par la loi, car le Conseil de la magistrature et le comité d'audition perdront leur compétence à l'égard de la juge Nicholas, qui ne sera plus juge. En conséquence, aucune autre ordonnance ne sera nécessaire pour veiller à ce que l'intérêt public soit protégé et à ce que l'affaire soit conclue entièrement.

Audience sur la conduite de la juge Dianne M. Nicholas

CONTEXTE

6. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu une plainte au sujet de la conduite de la juge Nicholas. Après une enquête menée par un sous-comité des plaintes, en vertu du paragraphe 51.4 (18) et de l'article 51.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un comité d'examen du Conseil de la magistrature a ordonné que la plainte sur la conduite ou les actions de la juge Nicholas fasse l'objet d'une audience. La plainte alléguait que la juge Nicholas s'était conduite d'une façon incompatible avec l'exécution de ses fonctions de juge.
7. Un avis d'audience a été émis le 1er octobre 2013. Les détails de la plainte, qui étaient joints à l'avis d'audience, sont brièvement résumés ci-dessous:

En octobre 2012, la juge a affiché des commentaires sur la page Facebook d'un procureur de la Couronne adjoint, qui critiquaient des jugements rendus par deux autres juges dans des affaires pénales de conduite d'un véhicule automobile et divulguaient des renseignements personnels sur l'un des juges. Les commentaires affichés ont été lus par des personnes qui travaillent dans le système de justice, ce qui a suscité l'impression que la juge ne serait pas impartiale dans le jugement et la condamnation dans des affaires pénales de conduite.

8. Avant de se réunir le 3 décembre 2014, le comité d'audition avait tenu une réunion le 20 août 2014. Lors de cette audience, M^e Shekter, l'avocat de la juge Nicholas, a demandé l'ajournement des dates d'audience prévues pour le 25 et le 26 septembre 2014. Cette demande d'ajournement se fondait sur le fait que l'ancien avocat de la juge Nicholas avait pris des mesures pour ne plus être son avocat désigné, que M^e Shekter venait d'être mandaté et qu'il avait besoin de temps pour se préparer convenablement, et que les dates prévues tombaient pendant une fête religieuse qu'il observait.
9. Le comité d'audition a accepté la demande et veillé à ce que l'audience reprenne rapidement. L'audience doit reprendre à Ottawa (Ontario), les 14, 15, 16, 19, 20 et 21 janvier 2015. L'avocat de la juge Nicholas et les avocats chargés de la présentation ont été avisés qu'ils devaient être prêts à présenter toutes leurs preuves et leurs témoins pendant cette période, sauf peut-être les témoins médicaux. Le comité

ANNEXE C

Audience sur la conduite de la juge Dianne M. Nicholas

d'audition a indiqué qu'il était prêt à commencer la journée tôt et à la terminer tard, les 17 et 18 janvier 2015, si nécessaire, pour pouvoir entendre tous les témoins et terminer les témoignages.

10. Le comité d'audition a fixé des dates d'audience additionnelles, les 10, 11 et 12 mars et les 14, 15 et 16 avril 2015, au cas où elles seraient nécessaires pour terminer l'audition des témoins, y compris des témoins médicaux.
11. Le comité d'audition a également établi des dates auxquelles les avocats des deux parties doivent l'aviser de ce qui suit : (1) si l'affaire devrait se poursuivre par le dépôt d'un exposé conjoint des faits, en tout ou en partie; (2) le nombre de témoins qu'elles ont l'intention de convoquer et le temps nécessaire pour présenter leurs causes respectives. En outre, une date limite a été imposée à l'avocat de la juge Nicholas pour qu'il informe les avocats chargés de la présentation des rapports médicaux qu'il a l'intention d'invoquer, le cas échéant.
12. Par la suite, l'avocat de la juge Nicholas a fait savoir, par l'intermédiaire du greffier, que la juge Nicholas avait l'intention de prendre sa retraite avant le 31 décembre 2014. Il a plus tard déclaré que la juge Nicholas souhaitait déposer une motion demandant au comité d'audition de recommander au procureur général qu'elle soit indemnisée pour les frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement au processus de plainte.
13. Une date d'audition a été fixée au 3 décembre 2014.
14. Le 19 novembre 2014, l'avocat de la juge Nicholas a avisé que la juge ne déposerait pas de motion demandant qu'elle soit indemnisée pour les frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement au processus de plainte.
15. Le 3 décembre 2014, l'avocat de la juge Nicholas a formellement confirmé au comité d'audition que la juge Nicholas ne demanderait pas d'être indemnisée pour les frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement au processus de plainte. Il a également formellement confirmé que la juge Nicholas avait soumis à la juge en chef Bonkalo une lettre inconditionnelle annonçant son départ à la retraite, avec effet au 31 décembre 2014.

Audience sur la conduite de la juge Dianne M. Nicholas

CADRE LÉGISLATIF

16. Le Conseil de la magistrature dérive sa compétence à l'égard des juges provinciaux de la Loi sur les tribunaux judiciaires. L'article 51.3 exige que la plainte porte sur la conduite d'un juge provincial :

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un **juge provincial**. [mise en valeur ajoutée.]

51.3 (4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

17. L'article 51.6 de la Loi part également du principe que l'objet de la plainte doit être un juge au moment de la décision:

51.6 (11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas:

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

ANNEXE C

Audience sur la conduite de la juge Dianne M. Nicholas

8. Lorsqu'un juge prend sa retraite, il n'est plus un « juge » ou un « juge provincial » et le Conseil de la magistrature n'a plus compétence pour tenir une audience ou imposer une mesure. Même si cette limite n'est pas expressément énoncée dans la loi, elle découle implicitement de la formulation des dispositions légales.

DÉCISION

9. En conséquence, le comité d'audition déclare que l'affaire est ajournée au 14 janvier 2015. Si, pour une raison quelconque, le départ à la retraite de la juge Nicholas ne prend pas effet au 31 décembre 2014, l'audience reprendra à Ottawa ce jour-là, conformément aux ordres précédents du comité d'audition.
10. Le comité d'audition ordonne au greffier d'annuler les dates d'audience prévues sur confirmation que le départ à la retraite de la juge Nicholas a pris effet.
11. Le comité d'audience conclut en faisant remarquer que si la juge Nicholas tentait de reprendre ses fonctions de juge, le Conseil de la magistrature de l'Ontario récupérerait sa compétence à son égard et l'audience reprendrait.

Date : 18 décembre 2014

Membres du comité d'audition :

L'honorable juge Eileen Gillese, présidente
Cour d'appel de l'Ontario

Le juge de paix principal régional Martin Lambert
Cour de justice de l'Ontario

M. Paul Sweeny
Membre avocat

M. Farsad Kiani
Membre du public